

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DU 30 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
AGENCE REGIONALE DE SANTE	ARS_2015_09_22_4084	Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DE CRAPONNE à TASSIN LA DEMI LUNE
	ARS_2015_10_05_1051	Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE DE SAINT PRIEST à VENISSIEUX
	ARS_2015_10_05_4142	Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société DISPONIBILITE DE SERVICE D'AMBULANCES à BULLY
	ARS_2015_10_07_3660	Arrêté portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pour la société AMBULANCE DES BRUYERES à OULLINS
	ARS_2015_10_07_3662	Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE BRUYERES à VENISSIEUX
	ARS_2015_10_15_4058	Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE D'ASSISTANCE A VAULX EN VELIN
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-08	Arrêté portant extension de 6 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS) de Feyzin géré par l'association France Horizon
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-09	Arrêté portant extension de 2 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS) "Hôtel social Riboud" géré par l'association LAHSO
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-10	Arrêté portant extension de 13 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS) "Régis" géré par l'association ALYNEA
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-11	Arrêté portant extension de 7 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS) "Accueil de Jour - Maison de Rodolphe" géré par l'association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-12	Arrêté portant agrément de l'association "Escale Lyonnaise" au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-13	Arrêté portant agrément de l'association "Escale Lyonnaise" au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-14	Arrêté portant agrément de l'association "ALS" au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-15	Arrêté portant agrément de l'association "ALS" au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-16	Arrêté ortant agrément de l'association "AVDL" au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-17	Arrêté portant agrément de l'association "AVDL" au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-18	Arrêté portant agrément de l'association "L'Arche à Lyon", au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale.
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE	DDT_SEN_2015_10_22_01	ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 1986 N°443-86 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L-214.1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON A REALISER DES TRAVAUX MODIFICATIFS RELATIFS AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE BASSIN VERSANT OUEST DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU CHAPOTIN SUR LA COMMUNE DE CHAPONNAY (PARTIE SITUEE AU NORD DE LA RD 149)
	DDT_SEN_2015_10_28_01	ARRETE RELATIF A L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2015
	DDT_SPAR_2015_10_12_06	Arrêté portant prolongation du délai d'approbation de la convention cadrant les mesures de financement des mesures foncières prévues par le PPRT de l'établissement ADG à Saint-Genis-Laval
	DDT_SPAR_2015_10_12_07	Arrêté portant prolongation du délai d'approbation de la convention cadrant les mesures de financement des mesures foncières prévues par le PPRT autour des sociétés BASF AGRI Production et COATEX-Usine 1 à Genay
DIRECCTE - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_10_13_115	ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITÉ D'ENTREPRISE SOLIDAIRE AUX CITES D'OR
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_10_23_116	ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITÉ D'ENTREPRISE SOLIDAIRE AUX ZADRETTES
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_10_23_117	ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITÉ D'ENTREPRISE SOLIDAIRE A LA MFR VAL DE COISE DOMICILIÉE A ST SYMPHORIEN SUR COISE
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_16_186	ARRETE PORTANT AGREMENT D'ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE POUR JULES SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_16_187	ARRETE PORTANT AGREMENT D'ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE POUR AD SENIOR
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_16_188	ARRETE PORTANT AGREMENT D'ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE POUR BIENVEILLANCE SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_10_16_189	ARRETE PORTANT AGREMENT D'ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE POUR SAS SP2MB
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE	DRFIP69_DELAISPAIEMENT- TRESOBELLEVILLE_2015_10_26_93	Délégation de signature en matière de délais de paiement pour la trésorerie de Belleville Sur Saône
	DRFIP69_PPR-SUDELEGATION-CSP_ 2015_10_14_71	Décision de Subdélégation de signature pour le centre de services partagés
	DRFIP69_SIEGIVORS_ 2015_09_28_78	Délégation de signature pour le Service Impôts Entreprises de Givors
	DRFIP69_SIELYONEST_ 2015_09_01_76	Délégation de signature pour le Service Impôts Entreprises de Lyon Est
	DRFIP69_SIELYONOUEST_ 2015_09_01_72	Délégation de signature pour le service Impôts des entreprises de Lyon Ouest

	DRFIP69_SIELYONSUD_ 2015_09_28_73	Délégation de signature pour le Service Impôts Entreprises de Lyon Sud
	DRFIP69_SIETARARE_ 2015_09_01_74	Délégation de signature pour le service impôts entreprises de Tarare
	DRFIP69_SIPLYONBRON_ 2015_09_02_94	Délégation de signature pour le Service impôts particuliers de Lyon Bron
	DRFIP69_SIPLYONOUEST_ 2015_10_08_77	Délégation de signature pour le service impôts particuliers de Lyon Ouest
	DRFIP69_SIPLYONPRESQUILE_ 2015_10_01_91	Délégation de signature pour le Service impôts particuliers de Lyon Presqu'île
	DRFIP69_SIPLYONSUD_ 2015_09_01_92	Délégation de signature pour le service impôts particuliers de Lyon Sud
	DRFIP69_TRESOMIXTEAMPLEPUIS_ 2015_10_12_81	Délégation de signature générale pour la trésorerie mixte d'Amplepuis
	DRFIP69_TRESOMIXTEAMPLEPUIS_ 2015_10_12_82	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la trésorerie mixte d'Amplepuis
	DRFIP69_TRESOMIXTEBEAUJEU_ 2015_10_12_79	Délégation de signature générale pour la trésorerie mixte de Beaujeu
	DRFIP69_TRESOMIXTECHAZAYAZERG_ 2015_10_13_84	Délégation de signature en matière de contentieux gracieux fiscal pour la trésorerie mixte de Chazay
	DRFIP69_TRESOMIXTECONDRIEU_ 2015_10_15_85 p	Délégation de signature pour la trésorerie mixte de Condrieu
	DRFIP69_TRESOMIXTEMORNANT_ 2015_10_13_86	Délégation de signature générale et spéciale pour la trésorerie mixte de Mornant
	DRFIP69_TRESOMIXTEMORNANT_ 2015_10_13_87	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la trésorerie mixte de Mornant
	DRFIP69_TRESOSPLGIVORS_ 2015_10_12_80	Délégation de signature générale pour la trésorerie SPL de Givors
	DRFIP69_TRESOSPLLYONMUNICIPALE_ 2015_09_15_83	Délégation de signature générale pour la trésorerie SPL de Lyon Municipale Métropole de Lyon
	DRFIP69_TRESOSPLTARARE_ 2015_10_09_75	Délégation de signature générale pour la trésorerie SPL de Tarare
	DRFIP69_TRESOSPLVILLEURB_ 2015_09_08_88	Délégation de signature pour la trésorerie de Villeurbanne municipale
	DRFIP69_TRESOSPLVINATIER_ 2015_09_01_89	Délégations de signature générale et spéciale pour la trésorerie spl du Vinatier
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	DTPJJ-SAH-2015-10-19-01	Arrêté fixant le du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « MECS Les Alizés », sis St Romain au Mont d'Or
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE SUD-EST	EMIZ_2015_10_15_01	Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2015_10_22_77	Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds des Accorderies »
	PREF_DLPAD-2015_10_23_80	Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône
	PREF_DLPAD_2015_10_26_81	Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales

PRÉFECTURE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_DSPC_BRG_2015_10_21_141	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « P.F.G . Services Funéraires» sis 57 rue Président Kruger à Lyon 8
	PREF_DSPC_BRG_2015_10_21_142	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'enseigne « PFG Services Funéraires » sis 1 rue Thomas Blanchet à Lyon 8
	PREF_DSPC_BRG_2015_10_29_181	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé « P.F.G . Services Funéraires » sis 24/26 avenue Louis Dufour à Caluire et Cuire
	PREF_DSPC_BRG_2015_10_29_182	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour Madame Marie Kalaï responsable des Pompes Funèbres Générales habilitée pour la chambre funéraire sise à Caluire et Cuire, 24/26 avenue Louis Dufour
PREFECTURE - CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ	PREF_PDDS_2015_10_22_3	Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône
	PREF_PDDS_2015_10_22_4	Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Gerland à Lyon à l'occasion du match de football du 8 novembre 2015 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE)
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	SDMIS DPOS GPREV n° 2015-10-15-01	Arrêté portant agrément de « SCIENCES U » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	SGAMI_BGP_2015_10_09_03	Arrêté portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de la Police Nationale
		•



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Arrêté n° 2015/4084 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- **VU** la décision du 24 novembre 2011 portant modification d'agrément des transports sanitaires AMBULANCES DE CRAPONNE,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

AMBULANCES DE CRAPONNE
Monsieur Yannick PATIN
Implantation: 40 chemin de la Pomme – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Numéro d'agrément: 69-277

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision du 24 novembre 2011 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DE CRAPONNE, est abrogée.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>ARTICLE 6</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Lyon, le 22 septembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation Le responsable de l'animation territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/1051 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'attestation établie le 15 septembre 2015, par la SCI PAC sise 14 rue Pierre Timbaud à 69200 VENISSIEUX relative à la mise à disposition des locaux sis 14 rue Pierre Timbaud à 69200 VENISSIEUX à la société AMBULANCE DE SAINT-PRIEST;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 11 août 2015.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCE DE SAINT-PRIEST - Monsieur Amara JAFALI

14 rue Pierre Timbaud - 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-331

ARTICLE 2: l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : l'arrêté n° 2013/1473 du 30 mai 2013, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE DE SAINT-PRIEST, est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>ARTICLE 6</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 octobre 2015

Pour la directrice générale et par délégation

Le responsable de l'animation territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

Adresse postale 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tel.: 04 72 34 74 00



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4142 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire de la SARL DISPONIBILITE DE SERVICE D'AMBULANCES en date du 30 juin 2015,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire de la SARL DISPONIBILITE DE SERVICE D'AMBULANCES en date du 8 septembre 2015,

Considérant la cession de parts sociales établie le 5 août 2015 entre Monsieur Ibrahima YACOUBOU, Monsieur Mahamadou YACOUBOU, Madame THION née Mariama YACOUBOU, cédants et Monsieur Mickael LEGAT, acquéreur, laquelle cession a été enregistrée auprès des services fiscaux S.I.E. LYON 8è-VENISSIEUX en date du 20 août 2015,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant le bail établi le 1^{er} septembre 2015 entre la SCI EMS représentée par Monsieur Pascal SIMONET, bailleur, et la SARL DISPONIBILITE DE SERVICE D'AMBULANCES, représentée par Monsieur Mickael LEGAT, preneur, relatif aux locaux commerciaux sis 154 allée des Merisiers - La Plagne - Lot n° 11 - 69210 BULLY;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 21 septembre 2015,

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u> : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. DISPONIBILITE DE SERVICE D'AMBULANCES (D.S.A.) - Monsieur Mickael LEGAT

154 allée des Merisiers - La Plagne - Lot n° 11 - 69210 BULLY

Sous le numéro : 69-314

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u>: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...



<u>ARTICLE 5</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 6</u> : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 octobre 2015

Pour la directrice générale et par délégation

Le responsable de l'animation territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/3660 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- **VU** l'arrêté n° 2014/1808 du 30 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la société AMBULANCES LES BRUYERES ;
- Considérant la vente d'un fonds de commerce entre la société AMBULANCES LES BRUYERES sise 135 avenue Jean Jaurès à 69600 OULLINS représentée par Monsieur Thierry MONTEAN, cédante et la société AMBULANCE BRUYERES sise 16 rue André Sentuc à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Alban PIN, cessionnaire,

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u> : **EST ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

AMBULANCES LES BRUYERES - M. Thierry MONTEAN

135 impasse Jean Jaurès - 69600 OULLINS

Sous le numéro : 69-161

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 4</u> : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

LYON, le 7 octobre 2015

Par délégation, la Directrice de l'Offre de Soins

Céline VIGNé



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/3662 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la vente d'un fonds de commerce entre la société AMBULANCES LES BRUYERES sise 135 avenue Jean Jaurès à 69600 OULLINS représentée par Monsieur Thierry MONTEAN, cédante et la société AMBULANCE BRUYERES sise 16 rue André Sentuc à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Alban PIN, cessionnaire,

Considérant les statuts de la S.A.R.L. AMBULANCE BRUYERES, en date du 6 août 2015,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés à jour au 11 août 2015, de la S.A.R.L. AMBULANCE BRUYERES,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant le bail commercial établi entre la SCI CAILLAUD, bailleur, et la SARL AMBULANCE BRUYERES, preneur, relatif aux locaux commerciaux sis 16 rue André Sentuc à 69200 VENISSIEUX,

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 29 septembre 2015 ;

Considérant le contrôle des véhicules sanitaires réalisé le 29 septembre 2015,

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u> : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. AMBULANCE BRUYERES - Monsieur Alban PIN

16 rue André Sentuc - 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-344

ARTICLE 2: l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

<u>ARTICLE 5</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 6</u> : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 octobre 2015
Par délégation, la Directrice de l'Offre de Soins
Céline VIGNé



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4058 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- **VU** la décision du 16 mai 2013, portant modification d'agrément de la société AMBULANCES D'ASSISTANCE,
- **Considérant** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2014, nommant en qualité de gérant Monsieur Eric BALDACCHINO, en remplacement de Monsieur Jean-François BACHELLERIE,
- Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés à jour au 1^{er} septembre 2015, portant mention du transfert du siège social et du principal établissement du 73 cours Albert Thomas 69003 LYON au 7 rue Javelot à 69120 VAULX EN VELIN,
- **Considérant** la convention de domiciliation gratuite du siège social établi le 30 novembre 2014 entre la SCI BALLE propriétaire des locaux sis 7 rue Javelot à 69120 VAULX EN VELIN et la société AMBULANCES D'ASSISTANCE sise à cette même adresse,

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 12 octobre 2015 ;

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u> : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCES D'ASSISTANCE - M. Eric BALDACCHINO

Implantation: 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN

Sous le numéro : 69-287

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u>: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : la décision du 16 mai 2013, portant modification d'agrément de la société AMBULANCES D' ASSISTANCE est abrogée.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au

recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 octobre 2015
Le responsable de l'animation territoriale du Rhône
Fabrice ROBELET



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-08

portant extension de 6 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Feyzin géré par l'association France Horizon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) :

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la convention du 17 août 1982 portant la capacité du centre d'hébergement du CEFR à 120 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014167-0014 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Feyzin ;

VU la demande d'autorisation d'extension présentée par l'association France Horizon le 7 septembre 2015 tendant à l'extension de 6 places d'urgence du CHRS ;

Considérant :

- que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement d'urgence dans le département du Rhône;
- que la demande d'extension est inférieure au seuil de 30 % de la capacité initialement autorisée :

que la demande d'extension de l'association France Horizon présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département du Rhône dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône

ARRETE:

Article 1:

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association France Horizon pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale au titre d'une extension de capacité de 6 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2:

La capacité totale de l'établissement est portée à 141 places dont :

- 120 places en hébergement d'insertion ;
- 21 places en hébergement d'urgence ;

Article 3:

Le renouvellement de l'autorisation se fera au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4:

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 64 places insertion :

N° FINESS : 690786868 N° SIRET : 77566670400553

Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social)
Code discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)
Code clientèle : 822 (Personnes et Familles Rapatriées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

: 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) Code statut

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 56 places insertion :

: 690786868 N° FINESS

Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social)
Code discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)
Code clientèle : 822 (Personnes et Familles Papatriées)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 15 places d'urgence :

N° FINESS : 690786868

N° SIRET : 77566670400553

Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social)

Code discipline : 959 (Hébergement d'urgence Adultes, familles Difficulté)

Code clientèle : 821 (Familles en difficulté ou sans logement)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

: 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) Code statut

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 6 places d'urgence :

N° FINESS : 690786868 N° SIRET : 77566670400553

Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social)
Code discipline : 959 (Hébergement d'urgence Adultes, familles Difficulté)
Code clientèle : 821 (Familles en difficulté ou sans logement)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

: 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) Code statut

Article 7:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 8:

Monsieur le préfet - secrétaire général de la préfecture du Rhône, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2015

Le Préfet,

Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-09

portant extension de 2 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hôtel Social Riboud » géré par l'association LAHSO

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE);

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté préfectoral n°96-339 du 24 juillet 1996 relatif à l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1107 du 5 décembre 2011 modifiant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hôtel Social Riboud » à 72 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association LAHSO, signé le 13 décembre 2013, pour la période 2014-2016 ;

VU la demande d'autorisation d'extension présentée par l'association LAHSO le 28 septembre 2015 tendant à l'extension de 2 places d'urgence du CHRS « Hôtel Social Riboud » ;

Considérant :

 que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement d'urgence dans le département du Rhône;

- que la demande d'extension est inférieure au seuil de 30 % de la capacité initialement autorisée ;
- que la demande d'extension de l'association LAHSO présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département du Rhône dans le cadre de la dotation régionale limitative;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône

ARRETE:

Article 1:

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association LAHSO pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hôtel Social Riboud » au titre d'une extension de capacité de 2 places d'hébergement à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2:

La capacité totale de l'établissement est portée à 74 places (dont 10 places pour placement extérieur de personnes sous main de justice) répartit comme suit :

- 72 places en hébergement d'insertion ;
- 2 places en hébergement d'urgence ;

Article 3:

Le renouvellement de l'autorisation se fera au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4:

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 62 places insertion :

N° FINESS : 69 078 590 2 N° SIRET : 30293742000032

Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social)
Code discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)

Code clientèle : 810 (Adultes en difficultés d'insertion sociale)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 10 places insertion :

N° FINESS : 69 078 590 2

: 30293742000032
 Code catégorie
 : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social)
 Code discipline
 : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)
 Code clientèle
 : 810 (Adultes en difficultée d'insertion action)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 2 places d'urgence :

N° FINESS : 69 078 590 2 N° SIRET : 30293742000032

Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social) : 959 (Hébergement d'urgence Adultes, familles Difficulté) Code clientèle : 810 (Adultes en difficultés d'insertion sociale)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

: 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) Code statut

Article 7:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 8:

Monsieur le préfet - secrétaire général de la préfecture du Rhône, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT-2015- 10-09-10

portant extension de 13 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Régis » géré par l'association A.L.Y.N.E.A

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE);

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la convention du 20 février 1977 fixant la capacité du CHRS à 200 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et ses annexes conclu le 17 février 2015 avec l'association A.L.Y.N.E.A gestionnaire des CHRS « Carteret », « Point Nuit », « Accueil cléberg » et « Régis » pour la période 2015-2017 ;

VU la demande d'autorisation d'extension présentée par l'association A.L.Y.N.E.A le 7 octobre 2015 du CHRS « Régis » ;

Considérant :

- que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement d'urgence dans le département du Rhône;
- que la demande d'extension est inférieure au seuil de 30 % de la capacité initialement autorisée;

que la demande d'extension de l'association A.L.Y.N.E.A présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département du Rhône dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône

ARRETE:

Article 1:

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association A.L.Y.N.E.A pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Régis » au titre d'une extension de capacité de 13 places d'hébergement à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2:

La capacité totale de l'établissement est portée à 213 places dont

- 200 places en hébergement d'insertion ;
- 13 places en hébergement d'urgence ;

Article 3:

Le renouvellement de l'autorisation se fera au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4:

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 200 places insertion :

N° FINESS : 690791157

N° SIRET : 301 365 631 000 37

Code catégorie Code discipline : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social) : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)

Code clientèle : 810 (Adultes en difficultés d'insertion sociale) : 821 (Familles en difficulté ou sans logement) : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfant)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) Rappel pour l'enregistrement FINESS des 13 places urgence :

N° FINESS : 690791157

: 301 365 631 000 37

Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Social)

Code discipline : 959 (Hébergement d'urgence Adultes, familles Diffic : 959 (Hébergement d'urgence Adultes, familles Difficulté)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Article 7:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 8:

Monsieur le préfet - secrétaire général de la préfecture du Rhône, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-11

portant extension de 7 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « L'accueil de jour de La Maison de Rodolphe » géré par l'association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE);

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté n° 046 du 5 mars 1984 autorisation l'association RELAIS SOS à créer un CHRS ;

VU l'arrêté n° 2007-115 du 26 avril 2007 autorisant le transfert de l'association Le Relais SOS au Foyer Notre-Dame des Sans-Abri ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-07-17-06 du 17 juillet 2015 autorisant le CHRS de la Maison de Rodolphe pour une capacité de 46 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et ses annexes conclu le 18 décembre 2014 avec l'association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri gestionnaire des CHRS « L'auberge des Familles », « La Calade », « Foyer Eugène Pons » et « La chardonnière » « le 122 » et « L'accueil de jour de La Maison de Rodolphe » pour la période 2015-2017 ;

VU la demande d'autorisation d'extension présentée par l'association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri le 22 septembre 2015 ;

Considérant :

- que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement d'urgence dans le département du Rhône;
- que la demande d'extension est inférieure au seuil de 30 % de la capacité initialement autorisée ;
- que la demande d'extension de l'association Foyer Notre-Dame des Sans Abri présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département du Rhône dans le cadre de la dotation régionale limitative;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône

ARRETE:

Article 1:

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'accueil de jour de La Maison de Rodolphe» au titre d'une extension de capacité de 7 places d'hébergement à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2:

La capacité totale de l'établissement est portée à 118 places dont :

- 65 places sans hébergement;
- 53 places en hébergement d'urgence (dont 7 sur le site de la Chardonnière) ;

Article 3:

Le renouvellement de l'autorisation se fera au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4:

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 65 places d'accueil de jour :

: 690022918 N° FINESS N° SIRET : 77564967600019 Code catégorie : 214 (CHRS)
Code discipline : 443 (Soutien
Code clientèle : 899 (Tous pu

: 443 (Soutien et accompagnement social)

: 899 (Tous publics en difficulté)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Données pour l'enregistrement FINESS des 53 places d'urgence :

N° FINESS : 690022918 N° SIRET : 77564967600019
Code catégorie : 214 (CHRS)
Code discipline : 959 (Hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté)
Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

: 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) Code statut

Article 7:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 8:

Monsieur le préfet - secrétaire général de la préfecture du Rhône, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-12 Portant agrément de l'association Escale lyonnaise au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 juillet 2015 par le représentant légal de l'association Escale lyonnaise, sise, 100 rue de Créqui 69006 Lyon, et déclaré complet le 13 août 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 13 août 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Escale lyonnaise, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- d) la recheche de logements adaptés

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-13

Portant agrément de l'association

- « Escale lyonnaise » au titre de l'article L365-
- 4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1.

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 juillet 2015 par le représentant légal de l'association Escale lyonnaise, sise, 100 rue de Créqui 69006 Lyon, et déclaré complet le 13 août 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 13 août 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Escale lyonnaise, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- c) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- f) la gestion de résidences sociales

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-14 Portant agrément de l'association ALS- Association de Lutte contre le Sida et pour la santé sexuelle au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 juillet 2015 par le représentant légal de l'association ALS, sise, 16 rue Pizay 69001 Lyon, et déclaré complet le 05 août 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 05 août 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ALS, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances,



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-15

Portant agrément de l'association

ALS – Association de Lutte contre le Sida et pour la santé sexuelle

au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 juillet 2015 par le représentant légal de l'association ALS, sise, 16 rue Pizay 69001 Lyon, et déclaré complet le 05 août 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 05 août 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ALS, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

c) – la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances,



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BURFAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-16
Portant agrément de l'association
AVDL – Association Villeurbannaise pour le Droit
au Logement
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 01 juillet 2015 par le représentant légal de l'association AVDL, sise, 277, rue du 04 août 69100 Villeurbanne, et déclaré complet le 07 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 11 août 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé AVDL, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a) les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) I 'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commisions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) la recherche de logements adaptés
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-17
Portant agrément de l'association
AVDL – Association Villeurbannaise pour le
Droit au Logement

au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 01 juillet 2015 par le représentant légal de l'association AVDL, sise, 277 rue du 4 août 69100 Villeurbanne, et déclaré complet le 07 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 11 août 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé AVDL, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- c) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-22-18
Portant agrément de l'association
L'Arche à Lyon
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 27 juillet 2015 par le représentant légal de l'association L'Arche à Lyon, sise, 24 rue Paul Sisley, 69003 Lyon, et déclaré complet le 11 août 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 11 août 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé L'Arche à Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

 c) – la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM: il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 22 octobre 2015

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRÊTÉ N° DDT_SEN_2015_10_22_01

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 1986 N°443-86

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L-214.1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON A REALISER DES TRAVAUX MODIFICATIFS RELATIFS AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE BASSIN VERSANT OUEST DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU CHAPOTIN SUR LA COMMUNE DE CHAPONNAY (PARTIE SITUEE AU NORD DE LA RD 149)

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- **VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- **VU** le code de l'environnement livre II Titre Ier et notamment les articles L.211-1, L.122-1, L.123-1, L.214-1 à 6 et R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à 56 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;
- VU le Plan de Prévention vis-à-vis du Risque Inondation de l'Ozon approuvé le 09/07/2008;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1986 n°443-86 autorisant les ouvrages de gestion des eaux pluviales du « Parc d'Affaires » au lieu-dit Chapotin, sur la commune de Chaponnay ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

- **VU** la décision DDT_SG_2015_09_17_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- **VU** la demande présentée le 30 juin 2014 et complétée le 2 septembre 2015 par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en vue d'être autorisée à modifier les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la partie nord de la Zone d'Activités du Chapotin sur la commune de Chaponnay (bassin versant ouest);
- VU le courrier du service de la police de l'eau présentant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon le projet d'arrêté pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai susvisé;

VU l'avis du CODERST du Rhône en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du présent dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des eaux en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs et les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs du SAGE de l'est lyonnais ;

- **CONSIDERANT** que le projet de modifications des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la Zone d'Activités du Chapotin (partie nord de la RD 149) bassin versant ouest, objet du Porter à Connaissance, présente un intérêt général pour l'exploitation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration (réduction du volume d'eaux claires parasites);
- CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à limiter les impacts qualitatif et quantitatif sur le milieu aquatique : évitement des débordements jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale, participation à l'amélioration de la qualité de la nappe phréatique de l'est lyonnais (abattement de la pollution chronique par décantation et infiltration) et répondent aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'est lyonnais ;
- **CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon est autorisée à réaliser les travaux modificatifs concernant les ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales collectées par les parkings et voiries des espaces communs de la Zone d'Activités du Chapotin à Chaponnay – bassin versant Ouest de la partie située au nord de la RD 149 (décrits dans le Dossier de Porter à connaissance du 30 juin 2015 complétée le 2 septembre 2015), sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Les modifications apportées dans le cadre du présent projet concernent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un piézomètre situé à l'aval du bassin d'infiltration	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration		Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface totale du nouveau bassin de rétention (réunion des bassins étanche et semi- étanche) et du bassin d'infiltration aval = 0,46 ha	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DU PROJET

1) Rappel des prescriptions de l'arrêté initial n°443-86 du 27 mars 1986

L'article 2 de cet arrêté prévoyait pour le système de rejet des eaux pluviales :

- un bassin étanche pour recueillir le premier flux d'orage (300 m³ pour la zone est et 450 m³ pour la zone ouest) qui serait rejeté dans le réseau d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon,
- la construction d'un bassin semi-étanche (2 000 m³ pour la partie est et de 3 000 m³ pour la partie ouest) pour la rétention des eaux pluviales avant passage dans le bassin d'infiltration,
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures entre les bassins de stockage et d'infiltration d'une capacité de traitement de 50 l/s,
- la mise en place d'une vanne de confinement entre les bassins de stockage et d'infiltration.

2) Ouvrages actuels

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du bassin versant ouest sont dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale. Ils comprennent :

- des pompes de refoulement du bassin étanche vers le réseau d'eaux usées (capacité 1750 l/min soit 1,8 m³/h)
- un bassin étanche amont de 450 m³ (durée pluie : 10 min) dont la géomembrane est très dégradée,
- un bassin semi-étanche de 2 550 m³ (durée de pluie : 60 min)
- un bassin d'infiltration aval de 1 770 m³
- un séparateur d'hydrocarbures entre les bassins semi-étanche et d'infiltration

La capacité de stockage totale est actuellement de 4 770 m³.

3) Consistance du projet pour la partie Ouest

Les modifications consistent :

- à supprimer le poste de refoulement existant en direction du réseau d'eaux usées,
- à transformer les bassins de rétention existants étanche et semi-étanche en un seul bassin de rétention étanche d'une capacité de 1 110 m³ (gestion d'une pluie de période de retour 3 mois), avec surverse dans le bassin d'infiltration.
- à réhabiliter ou à remplacer le séparateur d'hydrocarbures existant après diagnostic de fonctionnement sur cet ouvrage,
- à agrandir et modifier le bassin d'infiltration existant (capacité totale de 8 300 m3) de manière à pouvoir traiter la pluie de retour trentennale,
- à améliorer les accès et le chemin d'entretien autour et dans les bassins,
- à mettre en place un piézomètre à proximité du bassin d'infiltration pour permettre de surveiller la qualité de la nappe souterraine dès le début des travaux, puis en phase d'exploitation.

La surface collectée concernée pour le bassin versant ouest est de 21 ha.

La gestion de la pluie centennale s'effectuera sur les espaces verts et les voiries de la Zone d'Activités, après mise en charge des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES POUR LA PARTIE OUEST

- bassin étanche (pluie de retour 3 mois, débit de fuite : 50 l/s, volume de stockage 1 100 m³, étanchéité assurée par une géomembrane ancrée, surface collectée : 21 ha)
- séparateur hydrocarbures de 50 l/s
- bassin d'infiltration (pluie de retour 30 ans, perméabilité retenue pour le dimensionnement : 1,75.10⁻⁵ m/s, débit de fuite : 40 l/s, volume de stockage : 8 300 m³, surface d'infiltration : 2 300 m², surface collectée : 21 ha)

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux modificatifs décrits à l'article 3 seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance.

Les ouvrages et travaux devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Toute modification dans la réalisation des ouvrages par rapport au dossier de porter à connaissance joint sera portée en préalable à la connaissance du Préfet.

Le plan général de recollement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la réception des ouvrages par la collectivité maître d'ouvrage.

Les travaux et ouvrages mentionnés ci-avant seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies, notamment en ce qui concerne la protection de la nappe.

Le pétitionnaire demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS LORS DE SITUATIONS DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toute pollution accidentelle devra être confinée quelle que soit sa localisation.

Le séparateur à hydrocarbures sera muni d'un obturateur automatique et manuel. Le polluant sera pompé (par une entreprise agréée) et évacué vers une unité de traitement appropriée. Une remise en état de fonctionnement des ouvrages sera effectuée. Les sols pollués seront évacués vers une installation agréée et remplacés.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur le site.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Les prescriptions visant à la protection du milieu naturel seront diffusées aux entreprises intervenant sur le chantier par inscription dans les marchés de travaux et devront être conformes aux dispositions mentionnées dans le dossier de Porter à Connaissance et dans le présent arrêté.

La production des matières en suspension durant la phase travaux devra être réduite par :

- la limitation de la circulation des engins de chantier,
- l'arrosage éventuel des pistes de circulation dans l'emprise du chantier,
- la limitation des défrichements et des décapages aux zones prévues et nécessaires

Les secteurs susceptibles de générer une dégradation du milieu seront isolés (imperméabilisation des aires de chantier, collecte des eaux de ruissellement, bacs de confinement pour les cuves, bidons pour récupération des huiles usagées, fosses septiques pour la réception des eaux usées, fossés ceinturant l'aire de stationnement des engins afin de limiter les déversements accidentels, réalisation de merlons de part et d'autre des pistes afin d'acheminer les eaux de ruissellements et les éventuels déversements accidentels aux ouvrages de gestion des eaux pluviales).

Tout incident intéressant la protection de la nappe phréatique sera immédiatement porté à la connaissance du maître d'ouvrage et des services de l'État (ARS, DDT).

Un suivi de la qualité des eaux souterraines en aval du projet sera réalisé pendant la phase travaux (une analyse en début et en fin de travaux sur le piézomètre) sur les paramètres listés à l'article 8.4.

ARTICLE 8 – POLLUTION CHRONIQUE - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX TRAITEES

1) Performances épuratoires du bassin de rétention

La décantation (matières en suspension, métaux lourds, ...) sera garantie et les abattements obtenus dans le bassin de rétention devront être compatibles avec les objectifs de la DCE (bon état chimique des masses d'eau en 2015) selon le tableau suivant :

Paramètres de pollution	Taux d'abattement	Concentrations maximales pour respecter la DCE	
MES	0,8 (80%)	≤ 25 mg/l	
Zn	0,8 (80%)	≤ 5 mg/l	
Cu	0,8 (80%)	≤ 2 mg/l	
Cd	0,8 (80%)	≤ 0,005 mg/l	
HC totaux	0,8 (80%)	≤ 1 mg/l	
НАР	0,8 (80%)	≤ 0,001 mg/l	

Dans le bassin de rétention, la vitesse de décantation sera inférieure à 1 m/h.

2) Surveillance de la qualité des eaux pluviales traitées dans le bassin de rétention

Elle sera effectuée selon les préconisations suivantes :

Un prélèvement et une analyse semestrielle des eaux pluviales se déversant dans le bassin d'infiltration (en sortie du séparateur hydrocarbures) seront réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-avant (article 8.1) et sur les paramètres suivants selon les normes associées : pH, conductivité, carbone organique total (COT), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO), azote Kjeldahl.

Les résultats seront communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau.

3) Caractéristiques du rejet dans le bassin d'infiltration

Le rejet dans le bassin d'infiltration devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures totaux : concentration < 5 mg/l (norme NFT 90-114)
- Demande Chimique en Oxygène : concentration < 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- Demande biologique en Oxygène : concentration < 30 mg/l (norme EN 1899)
- Azote Kjeldahl: concentration < 10 mg/l (norme EN 25663)

4) Suivi qualitatif de la nappe souterraine

Un suivi de la qualité de l'eau souterraine en aval du bassin d'infiltration sera mis en place selon les préconisations suivantes.

Un piézomètre(s) sera installé à l'aval du bassin d'infiltration. Ses caractéristiques, position, ainsi que le protocole de prélèvement devront être approuvés par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie ou un hydrogéologue, désigné par le pétitionnaire.

Les prélèvements seront effectués à fréquence semestrielle (un en période de nappe haute, un en période de nappe basse) et devront faire l'objet des analyses ci-après :

рН	NFT 90 008
conductivité	NF EN 27888
Carbone Organique Total	NF EN 1484
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90-101
Demande biologique en Oxygène	EN – 1899
Azote Kjeldahl	EN - 25663
Matières en suspension	NF EN 872
Zinc	
Cuivre	
Cadmium	
hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	

Le programme de surveillance sera soumis avant sa mise en œuvre à l'avis du service chargé de la police de l'eau. Les résultats seront communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau accompagné d'une notice décrivant les événements pluvieux précédant ces prélèvements et toute dérive significative des valeurs fera l'objet d'une information immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Après cinq années, ce programme de suivi pourra être modifié à la demande du pétitionnaire par arrêté complémentaire, sur présentation d'un bilan des suivis réglementaires.

Après chaque incident (pollution, sinistre sur la zone), un suivi qualitatif de la nappe sera mis en place en fonction de la nature et de l'intensité de l'événement.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire (Communauté de Communes du Pays de l'Ozon) devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages lui appartenant, en particulier l'enlèvement des matériaux pouvant nuire au bon fonctionnement hydraulique, il devra veiller à ce que le rejet ne nuise pas à la qualité des eaux souterraines.

Tout transfert de responsabilité de l'entretien sera effectuée selon l'article R.214-45 du code de l'environnement et devra faire l'objet, par le pétitionnaire, d'une information auprès du service police de l'eau avec la désignation du responsable de l'entretien, la durée du transfert et les ouvrages concernés.

Les opérations d'entretien réalisées et les constatations seront consignées dans un carnet d'entretien des ouvrages.

Pour le bassin de rétention, l'entretien comprendra le curage du bassin et la visite de l'ouvrage après chaque orage important, l'entretien des espaces verts, les visites mensuelles de contrôle des installations (dont l'étanchéité), l'hydrocurage superficiel du bassin et séparateur hydrocarbures et l'évacuation des sousproduits vers une filière agrée.

Le bassin d'infiltration sera entretenu selon une fréquence semestrielle ou annuelle. Les prestations prévues sont le nettoyage des dispositifs filtrants et la vérification du trop-plein, l'entretien des espaces verts environnants.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

1) Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

2) Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire doit informer la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin de travaux et de la date de mise en service des installations.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction de l'ouvrage, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté, à défaut de quoi l'autorisation sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature au plus tard deux mois avant l'échéance visée cidessus.

3) Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

4) Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les dégâts pouvant subvenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou lors d'événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages, ainsi que des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

5) Arrêté complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

6) Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour affichage pendant au moins un mois dans la mairie de Chaponnay.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours est maintenu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 15: EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires de du Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes - Unité territoriale Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, et dont une copie sera adressée au maire de Chaponnay chargé de l'affichage, et au conseil municipal de Chaponnay pour information.

Pour le préfet, Le directeur départemental Joel PRILLARD



Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon le 28 octobre 2015

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT_SEN_2015_10_28_01

RELATIF A L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2015

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST, PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision D2015/081 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature en matières d'attributions générales aux agents désignés ;
- VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 28 septembre 2015,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Rhône (formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier) en date du 20 octobre 2015,

ARRETE:

Article 1 : Fixation des barèmes de perte de récolte des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2015, en fonction des prix fixés par la commission nationale du 28 septembre 2015:

Barème perte de récolte des prairies

Nature	Décision commission départementale du 20 octobre 2015
foin	11,00 €/Q

Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Culture	Décision Commission Départementale du 20 octobre 2015	
Blé dur	32,70 €/Q	
Blé tendre panifiable	15,00 €/Q	
Orge de mouture	14,60 €/Q	
Orge brassicole de printemps	Sans objet	
Orge brassicole d'hiver	Sans objet	
Avoine noire	14,40 €/Q	
Seigle	16,00 €/Q	
Triticale	13,80 €/Q	
Colza	35,50 €/Q	
Pois	24,20 €/Q	
Féveroles	25,00 €/Q	

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le les lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Le chef de service Laurent GARIPUY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_2015_10_12_06 portant prolongation du délai d'approbation de la convention cadrant les mesures de financement des mesures foncières prévues par le PPRT de l'établissement ADG à Saint-Genis-Laval

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 515-19;

VU l'arrêté préfectoral n°2014261-0001 du 12 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz à Saint Genis Laval ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-19 I du code de l'environnement prévoit que « lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet » ;

CONSIDÉRANT que dès 2012, des discussions ont été ouvertes avec les personnes morales qui occupent les parcelles localisées en secteur d'expropriation du PPRT susvisé, en l'espèce et pour l'essentiel, l'entreprise horticole, la "SARL horticole des Charmes";

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces échanges, la possibilité d'une relocalisation sur la commune voisine de Chaponost a émergée et qu'un projet de convention amiable, associant les personnes morales précitées a été établi et stabilisé au début de l'année 2015, à l'issue de l'approbation du PPRTsusvisé;

CONSIDÉRANT que cette convention amiable, actant du départ des activités inscrites en secteur d'expropriation, pouvait se substituer à la convention tripartite de financement des mesures foncières prévue par l'article L515-19 I du code de l'environnement susvisé mais que le 1er juillet 2015, les dirigeants de la SARL Horticole des Charmes ont informé les services instructeurs du PPRT de leur retrait de la démarche de relocalisation ;

CONSIDÉRANT que la convention tripartite entre la Société Application des GAZ (ADG) (exploitant), le Conseil Régional de la région RHONE ALPES et la Métropole de Lyon (les collectivités compétentes) et l'Etat cadrant le financement des mesures foncières prévues par le PPRT de l'établissement ADG à Saint-Genis-Laval, compte tenu des délais d'instruction et de délibération des collectivités territoriales signataires, ne sera pas signée le 12 décembre 2015 ;

.../...

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de prolonger le délai d'approbation de cette convention ;

SUR proposition de M. le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Le délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT de l'établissement ADG à Saint-Genis-Laval est prolongé de quatre mois à compter de l'approbation du PPRT, soit jusqu'au 12 avril 2016.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 octobre 2015

Le Préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_2015_10_12_07 portant prolongation du délai d'approbation de la convention cadrant les mesures de financement des mesures foncières prévues par le PPRT autour des sociétés BASF AGRI Production et COATEX-Usine 1 à GENAY

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 515-19;

VU l'arrêté préfectoral n°2014190-0001 du 10 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés BASF AGRI Production et COATEX-Usine 1 à GENAY;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-19 I du code de l'environnement prévoit que « lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon n'a pas été en mesure de délibérer pour autoriser son exécutif à signer la convention de financement dans le délai d'un an après la signature du PPRT susvisé ;

CONSIDÉRANT en effet que des discussions techniques complexes, lié à la question de la dépollution des sols, ont eu lieu entre la Métropole et les services instructeurs du PPRT, et qu'un accord a finalement été trouvé ;

CONSIDÉRANT que la délibération de la Métropole est programmée en janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la convention tripartite entre la Société Coatex (exploitant), le Conseil Régional de la région RHONE ALPES et la Métropole de Lyon (les collectivités compétentes) et l'Etat cadrant le financement des mesures foncières prévues par le PPRT autour des sociétés BASF AGRI Production et COATEX-Usine 1 à GENAY ne sera pas signée le 10 novembre 2015;

.../...

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de prolonger le délai d'approbation de cette convention ;

SUR proposition de M. le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Le délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT autour des sociétés BASF AGRI Production et COATEX-Usine 1 à GENAY est prolongé de quatre mois à compter de l'approbation du PPRT, soit jusqu'au 10 mars 2016.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 octobre 2015

Le Préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale

Affaire suivie par : Florence MEYER florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_13_115

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande en date du 12 octobre 2015 présentée par Madame Perrine MICHAUD, Présidente de la **l'association LES CITES D'OR** située 36 rue Burdeau 69001 LYON,

DECIDE

L'association dénommée LES CITES D'OR domiciliée 36 rue Burdeau 69001 LYON,

N° SIRET : 53997953400028

CODE APE: 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 13/10/2015

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'UT du Rhône P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie Le Chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Affaire suivie par : Florence MEYER florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),

ARRÊTE PREFECTORAL

DIRECCTE-UT69 CEST 2015 10 23 116

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande en date du 7/10/15 présentée par Monsieur Claude VILLE, Président de **l'association LES ZADRETTES**, située 15 chemin de Saint Senen 69390 CHARLY,

DECIDE

L'association dénommée LES ZADRETTES domiciliée 15 chemin de Saint Senen 69390 CHARLY,

N° SIRET : 80226802300013

CODE APE: 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 23/10/2015

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'UT du Rhône P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie Le Chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Affaire suivie par : Florence MEYER florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE » (Article L.3332-17-1 du Code du Travail), ARRÊTE PREFECTORAL DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_23_117

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande en date du 15/10/15 présentée par Monsieur Georges MERMIN, Président de **la MFR Val de Coise**, située Parc Eco - Habitat - 291 chaussée Beauvoir 69590 SAINT-SYMPHORIEN SUR COISE,

DECIDE

L'association dénommée MFR Val de Coise domiciliée Parc Eco - Habitat - 291 chaussée Beauvoir 69590 SAINT-SYMPHORIEN SUR COISE

N° SIRET : 30476321200012

CODE APE: 8532Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 23/10/2015

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'UT du Rhône P/Le Directeur Entreprise, Emploi, Economie Le Chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE



ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69 DEQ 2015 10 16 186

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité Territoriale du Rhône Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 521782334

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la société (Sarl) **JULES Services, nom commercial ADVIDOM**, en date du 08/06/2015,

Vu la saisine de la Métropole de Lyon, Direction de la vie à domicile en date du 10 juillet 2015 qui a émis un avis favorable,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

<u>Article 1</u> L'agrément de la société **Sarl JULES Services, nom commercial ADVIDOM,** domiciliée **11 rue Marietton à LYON 9ème (69)** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 septembre 2015 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u>: La société **Sarl JULES Services, nom commercial ADVIDOM est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national**:

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

<u>Article 3</u>: La société **Sarl JULES Services, nom commercial ADVIDOM est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône :**

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Garde malade, à l'exclusion des soins

<u>Article 4</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>Article 6</u> Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015 Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_16_187

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité Territoriale du Rhône Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 813288966

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl AD SENIOR LYON CENTRE, nom commercial AD Séniors, en date du 16 juin 2015, complété le 21 septembre 2015,

Vu la saisine de la Direction de la vie à domicile de la Métropole de Lyon en date du 22 juin 2015 qui a émis un avis favorable,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la société **Sarl AD SENIOR LYON CENTRE**, nom commercial **AD Séniors**, domiciliée **18 cours Gambetta à LYON 7**ème (**69**) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2015 en qualité de prestataire et mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u>: La société **Sarl AD SENIOR LYON CENTRE est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national**:

- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

<u>Article 3</u>: La société **Sarl AD SENIOR LYON CENTRE est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône :**

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins

<u>Article 4</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>Article 6</u> Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015 Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69 DEQ 2015 10 16 188

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité Territoriale du Rhône Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 812199404

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la société Sas BIENVEILLANCE SERVICES, nom commercial ESSENTIEL et DOMICILE, en date du 7 juillet 2015, complété le 27 août et le 05 octobre 2015,

Vu la saisine de la Direction de la vie à domicile de la Métropole de Lyon en date du 27 août 2015 qui a émis un avis favorable le 12 octobre 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté:

<u>Article 1</u> L'agrément de la société **Sas BIENVEILLANCE SERVICES**, nom commercial **ESSENTIEL et DOMICILE**, domiciliée **46 avenue Edouard Millaud à CRAPONNE** (**69**) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05 octobre 2015 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u>: La société **Sas BIENVEILLANCE SERVICES est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national**:

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Télé-assistance et Visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

<u>Article 3</u>: La société **Sas BIENVEILLANCE SERVICES est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône :**

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans

<u>Article 4</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>Article 6</u> Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2015 Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE UT69 DEQ 2015 10 16 189

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité Territoriale du Rhône Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 812431971

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Société Sas SP2MB, Résidence « les Chaptalines», en date du 16 juillet 2015,

Vu la saisine du Conseil Général du Rhône, Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, en date du 21 juillet 2015 qui a donné un avis favorable le 3 septembre 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté:

<u>Article 1</u> L'agrément de la Société Sas SP2MB, Résidence « les Chaptalines» domiciliée 21 Rue Chaptal à VILLIE MORGON (69910) est accordé pour une durée de cinq ans à compter 16 octobre 2015 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u> : la Société Sas SP2MB, Résidence « les Chaptalines» **est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

<u>Article 3</u>: la Société Sas SP2MB, Résidence « les Chaptalines» **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône :**

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade, à l'exclusion des soins.

<u>Article 4</u> La déclaration et l'agrément au titre des services à la personne sont octroyées à la condition que les prestations soient exercées exclusivement au domicile des particuliers, notamment dans la partie privative du domicile des résidents, lorsqu'elles s'adressent à des personnes domiciliées en Résidence.

<u>Article 5</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

<u>Article 6</u>: la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne sont octroyées à la condition que les prestations soient exercées exclusivement au domicile des particuliers, notamment dans la partie privative du domicile des résidents, lorsqu'elles s'adressent à des personnes domiciliées en résidence.

<u>Article 7</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>Article 8</u> Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

> Trésorerie mixte de Belleville sur Saône

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

n° DRFIP69_DELAISPAIEMENT-TRESOBELLEVILLE_2015_10_26_93

Le comptable de la Trésorerie de BELLEVILLE SUR SAONE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

RESPONSABLE DE SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M IMBERT PATRICK	Villefranche sur Saône	6 MOIS	1500 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait le 26 /10/2015

Le comptable, Patrick GRIMONT



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources

Décision de subdélégation de signature pour le centre de services partagés

n° DRFIP69 PPR-SUBDELEGATION-CSP 2015 10 14 71

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Stéphan RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques et l'affectant à la Direction régionale des Finances Publiques de Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015083-0023 du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Stéphan RIVARD ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2015119-0012 et N° 2015119-0005 du 28 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Stéphan RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Décide :

<u>Article 1</u>: Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Services Partagés (CSP) Chorus de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, administratrice des finances publiques adjointe, **M Hervé BOTTON**, inspecteur,



<u>Article 2</u>: Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

Mme Régine LAGARDE, contrôleur principal, responsable du pôle " dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales "

Mme Laudine MAZELIER, contrôleur, suppléante au responsable du pôle "dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales "

Mme Catherine GAMBA, contrôleur, responsable du pôle "dépenses de fonctionnement et d'investissement"

M. Alexandre ADET, contrôleur, suppléant au responsable du pôle "dépenses de fonctionnement et d'investissement"

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

- M. Daniel VILLARD, contrôleur au pôle "dépenses de fonctionnement et d'investissement "
- M. Frédéric BOURSE, contrôleur au pôle " dépenses de fonctionnement et d'investissement "

Mme Pascale MANDON, contrôleur principal au pôle "dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales "

Mme Anne Marie KEGLER, contrôleur principal au pôle "dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales"

M. Jonathan SCOTTI, contrôleur au pôle "dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales "

<u>Article 4</u>: Délégation est donnée à l'ensemble des agents du CSP habilités dans Chorus pour procéder aux opérations de certification du service fait.

Article 5 : l'arrêté du 1er septembre 2015 est abrogé.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Lyon, le 15 octobre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques Chef du Pôle Pilotage et Ressources

Stéphan RIVARD



> Service Impôts Entreprises de Givors

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIEGIVORS_2015_09_28_78

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Givors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Pendant les périodes d'absence du responsable soussigné, délégation de signature est donnée à M BISSON David, inspecteur au service des impôts des entreprises de Givors, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant :
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BISSON David	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MARTINEZ Sophie	CHILLET Nadine	GENEVRIER Annie
BETON Marina	FREY Annie	VERLINE Guy-René
BLONDEL Marie-Catherine	VIOLA Martine	CERVI Jocelyne
TURICIK marie-Claire	GOUT Véronique	BACONNIER Marianne
MOREAU Laurent	JARICOT Anne-Marie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOREL Gisèle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BISSON David	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
CHILLET Nadine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
TURICIK Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
FREY Annie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BLONDEL Marie-Catherine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACONNIER Marianne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOREL Gisèle	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 28 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Gilbert TARANTINI



> Service Impôts Entreprises de Lyon Est

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIELYONEST_2015_09_01_76

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LYON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONILLO, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LYON EST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à un million d'euros ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

REYNAUD Martine	
-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOYER Ghislaine	SAROLI silvie	VOINESSON Sabine
VAQUER Vanessa	MANZANARES Martine	GALINDO Yvette
BOUVIER Pascale	SALADINI Laurence	FOURNERET Patrick
BOUTEILLE Séverine	BOUHASSOUN Fethi	LEVASSEUR Dominique
ARTAUD Christiane	JACQUET Sylvie	TOURNUS Monique
PERNOTTE Chantal	MARTIN Remy	MAUFROY Michelle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GERARDO Jocelyne	AUDEBERT Christine	SEYE Pauline
------------------	--------------------	--------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAUD Martine	Inspectrice	15 000€	12 mois	50 000 €
ARTAUD Christiane	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUHASSOUN Fethi	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000 €
FOURNERET Patrick	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000 €
LEVASSEUR Dominique	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000 €
VOINESSON Sabine	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
BOYER Ghislaine	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
PERNOTTE Chantal	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
SALADINI Laurence	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
SAROLI Silvie	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
GALINDO Yvette	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
MARTIN Remy	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
BOUTEILLE Séverine	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
BOUVIER Pascale	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
JACQUET Sylvie	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
MANZANARES Martine	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
VAQUER Vanessa	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
TOURNUS Monique	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €
MAUFROY Michelle	Contrôleuse	10 000€	12 mois	50 000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAUD Martine	Inspectrice	15 000€	15 000€	12 mois	50 000 €
ARTAUD Christiane	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
BOUHASSOUN Fethi	Contrôleur	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
FOURNERET Patrick	Contrôleur	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
LEVASSEUR Dominique	Contrôleur	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
VOINESSON Sabine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYER Ghislaine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
PERNOTTE Chantal	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
SALADINI Laurence	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
SAROLI Silvie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
GALINDO Yvette	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
MARTIN Remy	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
BOUTEILLE Séverine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
BOUVIER Pascale	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
JACQUET Sylvie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
MANZANARES Martine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
VAQUER Vanessa	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
TOURNUS Monique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €
MAUFROY Michelle	Contrôleuse	10 000€	10 000€	12 mois	50 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

À LYON, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bernard BEILLE



Service Impôts Entreprises de Lyon Ouest

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69 SIELYONOUEST 2015 09 01 72

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Philippe COMMUNAL, inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant :
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;



- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ciaprès :

M ARTAUD Aymeric
M BARBIER René
Mme BERRY Irène
Mme COTTIER Bernadette
M DIOUF Malick
Mme FIGUE Dominique
Mme FLORENSON Suzanne
M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud
Mme LAMENDE Sylvana
Mme MAGNIN Martine
Mme MARONNAT Marie Claire
Mme RIVOIRE Anne Marie

Contrôleur principal
Contrôleur
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleur
Contrôleuse principale
Contrôleuse
Contrôleur
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleuse principale
Contrôleuse principale
Contrôleuse

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents d'administration et agents d'administration principaux des finances publiques désignés ci-après :

Mme BAUD Delphine
Mme BELLALI Halima
Mme BRANCHE Sylviane
Mme FAUGERAS Fanny
Mme FAURE Camille
Mme LEQUESNE Christelle
M LOUBOTO Jean Maxime
Mme TILLIER Brigitte

Agente d'administration
Agente d'administration
Agente d'administration principale
Agente d'administration
Agente d'administration
Agente d'administration
Agent d'administration principal
Agente d'administration principale

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ; à l'exclusion des déclarations de créances ;

M ARTAUD Aymeric
M BARBIER René
Mme BERRY Irène
Mme COTTIER Bernadette
M DIOUF Malick
Mme FIGUE Dominique
Mme FLORENSON Suzanne
M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud
Mme LAMENDE Sylvana
Mme MAGNIN Martine
Mme MARONNAT Marie Claire
Mme RIVOIRE Anne Marie

Contrôleur principal
Contrôleur
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleur
Contrôleuse principale
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleuse
Contrôleuse principale
Contrôleuse principale
Contrôleuse

Limite des décisions gracieuses =

Durée maximale des délais de paiement = 6 mois

10 000 €

et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 30 000 €

Mme BAUD Delphine Mme BELLALI Halima Mme BRANCHE Sylviane Mme FAUGERAS Fanny Mme FAURE Camille Mme LEQUESNE Christelle M LOUBOTO Jean Maxime Mme TILLIER Brigitte

Limite des décisions gracieuses

Durée maximale des délais de paiement = 6 mois

Agente d'administration
Agente d'administration
Agente d'administration principale
Agente d'administration
Agente d'administration
Agente d'administration
Agent d'administration principal
Agente d'administration principal

2 000 €

et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les déclarations de créances.

Mme MAGNIN Martine	Contrôleuse principale
--------------------	------------------------

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Didier JANVIER



Service Impôts Entreprises de Lyon Sud

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIELYONSUD_2015_09_28_73

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LYON-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. DUBOIS Gérard, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LYON-SUD à l'effet de signer *en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des Impôts des Entreprises de LYON-SUD:*

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50.000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	Nom prénom	nom prénom
DUBOIS Gérard		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUBERT Pascal	EYNAUD Martine	ROBERT Marie-José
COLLET-BONNASSIEUX Carole	TROUSSET Nicole	
BERNIZET Sylvie	LABAUNE Christophe	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUBOIS Gérard	Inspecteur	15 000	6 mois	15 000
BERNIZET Sylvie	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
ROBERT Marie-José	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
MARTIN Pascale	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
TROUSSET Nicole	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
LABAUNE Christophe	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE

A LYON le 28 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de LYON-SUD,

Pascale JACQUEMOND-COLLET



> Service Impôts Entreprises de Tarare

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69 SIETARARE 2015 09 01 74

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DIAS Ghislaine, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TARARE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleuses principales des finances publiques désignés ci-après :

ALLEGRE Emmanuelle GACON Chantal NURIER Martine
PETIT-JEAN Chrystelle SIGNOL Joëlle VERNAY Arnaud

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELPEUX Florence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	50 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A TARARE, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Marie-Claude GARIN



> Service des Impôts des Particuliers de Lyon Bron

Arrêté portant délégation de signature n° DRFIP69_SIPLYONBRON_2015_09_02_94

Le comptable, RIVAL Marc, responsable du service des impôts des particuliers de LYON –BRON.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV:

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. AMY Christine, et M. LETEVE Xavier adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon - Bron, à l'effet de signer :

- 1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les avis de mise en recouvrement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et 60 000 € en cas d'empêchement du responsable, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme AMY Christine M LETEVE Xavier



2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRITTI Martine	M PETIT Jean Claude	Mme SANCHEZ Fabienne
Mme ROL Marie Claude	Mme YACOUBOU Sophie	Mme DUFRESNE Hélène

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M BUIRON Jean Christophe	M JOURDAN Vincent	M JOUMARD Emmanuel
Mme TAHIR Fatima	M LECROC Ludovic	Mme TORINIERE Vanessa
M VITRY Paul	M REBILLARD Christopher	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LETEVE Xavier	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme AMY Christine	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme CROUZOULON Annick	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme DUGOURD Sylvie	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme FAYOLLE Christiane	Contrôleur	Six mois	5 000€
M MORISSE David	Contrôleur	Six mois	5 000€
M LEBBAL Bachir	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme THEBAULT Magali	Contrôleur	Six mois	5 000€
M FOUILLOUX Jean Pierre	Agent	Trois mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 02 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

RIVAL Marc



Service Impôts Particuliers Lyon Ouest

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYONOUEST_2015_10_08_77

Le responsable du service des impôts des particuliers de LYON-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROUX Brigitte	BESACIER Jean-Claude	GAILLARD Julien
COUPEY Jean-François	ALBUISSON Patrick	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIGNON Isabelle	BONNET Gérard	PERNOT Patrice
CHAMBOSSE Céline	LARCHER Oriane	KOSZCZUK Ghislaine
MUNCH Virginie	DULUC Marie-Céline	LARDJANE Stéphanie



Article 2 [Version " grand site "]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUX Brigitte	Contrôleur Principal	10000	10000		
BESACIER J-Claude	Contrôleur Principal	10000	10000		
GAILLARD Julien	Contrôleur	10000	10000		
COUPEY Jean-François	Contrôleur	10000	10000		
ALBUISSON Patrick	Contrôleur	10000	10000		
BERTIGNON Isabelle	AAP	2000	2000		
BONNET Gérard	AAP	2000	2000		
CHAMBOSSE Céline	AAP	2000	2000		
DULUC Marie-Céline	AA	2000	2000		
KOSZCZUK Ghislaine	AAP	2000	2000		
LARCHER Orianne	AA	2000	2000		
LARDJANE Stéphanie	AA	2000	2000		
MUNCH Virginie	AA	2000	2000		
PERNOT Patrice	AA	2000	2000		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LYON 3, LYON 6, LYON 7, LYON 8 VENISSIEUX, LYON 9, LYON-SUD, LYON-OUEST

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A LYON, le 08/10/2015

Le Responsable de service des impôts des particuliers,

X.BRUNEL



> Service des Impôts des Particuliers de Lyon Presqu'île

Arrêté portant délégation de signature n° DRFIP69_SIPLYONPRESQUILE_2015_10_01_91

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de S.I.P de Lyon Presqu'île.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV:

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Danièle DEVILAINE et à Madame Virginie BLANC, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Presqu'île, à l'effet de signer:

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MADELAINE Thierry				

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- /				
JANVIER Jacqueline	BRUEL Elisabeth	GAUTHIER Nicole		
LAFOREST Colette	HENNES Hélène	PETIT Sylvie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
CARDOSO Elisabeth	MIRET-CHHIN Valériane	CAMPAGNA Myriam
MEHR Nicolas	BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	BERNARDI Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur	1300	10 mois	10000
LAMBERT Corinne	Contrôleur	1300	10 mois	10000
GIRARD Véronique	Contrôleur	1300	10 mois	10000
FILLON Annick	Contrôleur	1300	10 mois	10000
PETIT Sylvie	Contrôleur	1300	10 mois	10000
LAFOREST Colette	Contrôleur	1300	10 mois	10000
HENNES Hélène	Contrôleur	1300	10 mois	10000
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Agent	1300	10 mois	10000
BOUAZIZ Hervé	Agent	1300	10 mois	10000



Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFOREST Colette	Contrôleur F P	10000	0	3	4000
PETIT Sylvie	Contrôleur F P	10000	0	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	10000	0	0	0
MIRET-CHHIN Valériane	Agent FP	2000	0	0	0
CAMPAGNA Myriam	Agent FP	2000	0	0	0
BERNARDI Catherine	Agent FP	2000	0	0	0
MEHR Nicolas	Contrôleur FP	2000	0	3	0
BRUEL Elisabeth	Contrôleur FP	10000	0	3	0
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Agent FP	2000	0	3	4000
FILLON Annick	Contrôleur FP	0	0	3	4000
HENNES Hélène	Contrôleur FP	0	0	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	0	0	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	0	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	0	0	3	4000
BOUAZIZ Hervé	Agent FP	0	0	3	4000

Dans le cadre de la mission d'accueil les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon Presqu'île, SIP de Lyon 5^{ème}.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon le 1er octobre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Marc PIOT



> Service des Impôts des Particuliers de Lyon Sud

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69 SIPLYONSUD 2015 09 01 92

Le responsable du service des impôts des particuliers de LYON SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNIER Chantal	SMADJA Françoise	FERNANDEZ Roland
BIONDA Laury	LEBEURRIER Sylvie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BIESSE Anne-Marie	BROGAT Solange	PETIT Josiane
JABET Nelly	REYNARD Jean-Noel	CHAPON Alexandre
COUCHET Etienne	COUDANNE Mireille	DECLOITRE Catherine



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des	grade	Limite des décisions	Limite
agents		contentieuses	des décisions gracieuses
BRUNIER Chantal	В	10000	10000
SMADJA Françoise	В	10000	10000
LEBEURRIER Sylvie	В	10000	10000
BIONDA Laury	В	10000	10000
FERNANDEZ Roland	В	10000	10000
COUCHET Etienne	С	2000	2000
COUDANNE Mireille	С	2000	2000
DECLOITRE Catherine	С	2000	2000
JABET Nelly	С	2000	2000
REYNARD Jean-Noel	С	2000	2000
BIESSE Anne-Marie	С	2000	2000
BRIGAT Solange	С	2000	2000
CHAPON Alexandre	С	2000	2000
PETIT Josiane	С	2000	2000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LYON 9, SIP de LYON 7, SIP de LYON 8-Vénissieux, SIP de LYON 0uest, SIP de LYON 3, SIP de LYON 6.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 01 septembre 2015

Le responsable de service des impôts des particuliers de Lyon Sud

Pascal PIGNATA



Trésorerie Mixte d'Amplepuis

Délégation de signature n° DRFIP69_TRESOMIXTEAMPLEPUIS_2015_10_12_81

Je soussignée, Dominique OUSSAL, Trésorière d'Amplepuis déclare :

Article 1er : Délégation générale

Constituer pour mandataire spécial et général Madame CHAMARANDE Chantal, Contrôleur des Finances publiques.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie d'Amplepuis ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer la Trésorière d'Amplepuis et signer seul ou concurremment avec elle, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Amplepuis le 12 octobre 2015

Signature du mandataire

Signature du mandant

Madame CHAMARANDE Chantal

Madame OUSSAL Dominique



Trésorerie Mixte d'Amplepuis

Délégation de signature

n° DRFIP69 TRESOMIXTEAMPLEPUIS 2015 10 12 82

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques d'AMPLEPUIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme CHAMARANDE Chantal, Contrôleur des Finances publiques, adjoint au responsable du Centre des Finances publiques d'AMPLEPUIS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOBERT-POLETTE Françoise	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
PLANCHE David	Agent	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

No	m et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Néant				



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Néant			

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du RHONE

A Amplepuis, le 12/10/2015 Le comptable,

Mme OUSSAL Dominique, responsable du Centre des Finances publiques d'AMPLEPUIS

Mme CHAMARANDE Chantal, adjointe

Mme JOBERT-POLETTE Françoise

M PLANCHE David



Trésorerie Mixte de Beaujeu

DELEGATION DE SIGNATURE

n° DRFIP69_TRESOMIXTEBEAUJEU_2015_10_12_79

Je soussigné, Denis BAUER, Trésorier de BEAUJEU déclare :

Article 1er : Délégation générale :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux, dans l'ordre prioritaire suivant :

- Madame ARLOT Hélène, contrôleur principal des Finances Publiques,
- . Monsieur BESSE Sylvain, contrôleur principal des Finances Publiques,
- Monsieur DELAHAYE Gabriel, contrôleur des Finances Publiques,
- Madame KOWANDY Laurie, contrôleur des Finances Publiques,
- Monsieur SOUVENBRIE Fabien, agent d'administration des Finances Publiques.
 - Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de BEAUJEU ;
 - D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
 - D'agir en justice ;
 - De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
 - D'exercer toutes poursuites ;
 - D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de BEAUJEU (69) et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessus reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à BEAUJEU le 12 octobre 2015

Signature des mandataires

Signature du mandant

Mme ARLOT Hélène

M. BESSE Sylvain

M. DELAHAYE Gabriel

Mme KOWANDY Laurie

M. SOUVENBRIE Fabien

M. BAUER Denis



Trésorerie de Chazay d'Azergues

DELEGATION DE SIGNATURE

n° DRFIP69_TRESOMIXTECHAZAYAZERG_2015_10_13_84

La comptable, responsable de la trésorerie de CHAZAY D'AZERGUES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

- **Article 1ºr** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique ROSELLO-NICOLETTI, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CHAZAY-D'AZERGUES, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau cidessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MILAZZO Eliane	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
IMBERT Evelyne	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	5 000€
JAGER Sabine	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE,

A CHAZAY D AZERGUES, le 13 octobre 2015 La comptable, Madame Valérie DECOOPMAN



Trésorerie Mixte de Condrieu

Délégation de signature n° DRFIP69_TRESOMIXTECONDRIEU_2015_10_15_85

Le comptable, CAROLE HUMBERT, responsable de la trésorerie de CONDRIEU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à compter du 15/10/2015 à M. CROUZET JEAN-FRANCOIS, contrôleur des Finances Publiques de première classe, affecté à la trésorerie de CONDRIEU, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise dans la limite de 1 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, b) les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service en son absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) à titre permanent, à M. MAKHLOUF RACHID, Mme HENRY PASCALE, Mme DUPUIS CAROLE les accusés de réception des courriers recommandés
- 2°) à titre exceptionnel, à M. MAKHLOUF RACHID, à M. CROUZET JEAN FRANCOIS, en son absence, toutes opérations relatives à la comptabilité et à la signature du courrier



- 3°) à titre exceptionnel, à M. MAKHLOUF RACHID, Mme HENRY PASCALE, Mme DUPUIS CAROLE, en son absence, de procéder à la signature de toutes opérations relatives à l'envoi des bordereaux de chèques à la Banque de France
- 4°) à titre exceptionnel, à M. MAKHLOUF RACHID, les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous en son absence et en l'absence de M. CROUZET JEAN FRANCOIS
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances en son absence et en l'absence de M. CROUZET JEAN-FRANCOIS

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HENRY PASCALE	AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL	300€	3 mois	3 000€
DUPUIS CAROLE	AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL	300 €	3 mois	3 000€
MAKHLOUF RACHID	CONTROLEUR	300€	3 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Condrieu le 15/10/2015
Le comptable responsable de la trésorerie de Condrieu

Carole Humbert

Jean-François CROUZET
Carole DUPUIS

Rachid MAKHLOUF

Pascale HENRY



Trésorerie Mixte de Mornant

DELEGATION DE SIGNATURE

n° DRFIP69 TRESOMIXTEMORNANT 2015 10 13 86

Je soussignée, Joëlle DOMEYNE, Comptable publique, trésorière de MORNANT, déclare :

Article 1er : Délégation générale (à compter du 1er septembre 2015) :

Constituer pour mandataire spécial et général :

Monsieur Pierre-André POULARD, Contrôleur Principal des finances publiques.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, le Centre des finances publiques de MORNANT,
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer la Trésorière de MORNANT et signer seul ou concurremment avec elle, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Fait à MORNANT le 13 octobre 2015

Signature du mandataire

Signature du mandant

Pierre-André POULARD Joëlle DOMEYNE

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement de la Trésorière ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Madame Pascale MEYDIEU, contrôleuse des finances publiques, dans le secteur des collectivités locales et de la comptabilité.

Madame Véronique JAMET, contrôleuse des finances publiques, dans le secteur des collectivités locales.

Madame Laure FLORIO, contrôleuse des finances publiques, dans le secteur des collectivités locales.

Monsieur Romain DI LEO, agent d'administration principal, dans le secteur du recouvrement, de la comptabilité et de la caisse.

Fait à Mornant, le 13 octobre 2015

Signature des mandataires

Signature du mandant

Pascale MEYDIEU

Véronique JAMET

Laure FLORIO Romain DI LEO Joëlle DOMEYNE



Trésorerie Mixte de Mornant

Délégation de signature n° DRFIP69 TRESOMIXTEMORNANT 2015 10 13 87

La comptable, Mme DOMEYNE Joëlle, responsable de la trésorerie de MORNANT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

- **Article 1**er Délégation de signature est donnée à M. POULARD Pierre-André, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MORNANT, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou reiet, dans la limite de 30 000 € :
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration. et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;



4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEYDIEU Pascale	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
JAMET Véronique	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
FLORIO Laure	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
DI LEO Romain	Agent d'administration principal	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône,

A MORNANT, le 13 octobre 2015 La comptable,

Joëlle DOMEYNE



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Trésorerie de GIVORS

Délégation de signature n° DRFIP69_TRESOSPLGIVORS_2015_10_12_80

Je soussignée, Armelle GUEGUEN, trésorière de Givors, déclare :

Article 1 : délégation générale (à compter du 29/09/2015)

Constituer pour mandataire spécial et général :

Madame Emmanuelle DEHEDIN-SAUVANET inspectrice des finances publiques

Madame Marie-Pierre DEGUET, contrôleur principal des finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la trésorerie de Givors
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- d 'agir en justice
- de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- d 'exercer toute poursuite
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer la trésorière de Givors et signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Fait à Givors le 12 octobre 2015

Signature des mandataires

Signature du mandant

Emmanuelle DEHEDIN-SAUVANET

Armelle GUEGUEN

Marie-Pierre DEGUET

Article 2 : délégations spéciales

En cas d'empêchement de la trésorière ou de ses mandataires générales, les personnes désignées cidessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service:

Monsieur Stéphane DECOT, contrôleur principal des finances publiques

Monsieur Loïc ROBOTA, contrôleur des finances publiques

Fait à Givors le 12 octobre 2015

Signature des mandataires

Signature du mandant

Stéphane DECOT

Loïc ROBOTA

Armelle GUEGUEN



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Trésorerie de Lyon-Municipale Metrpopole de Lyon

DELEGATION

n° DRFIP69_TRESOSPLLYONMUNICIPALE_2015_09_15_83

Je soussigné GAONAC'H Alain, Chef du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, déclare :

Article 1: Délégations spéciales :

Sans qu'il y ait empêchement du comptable ou de ses mandataires généraux ou spéciaux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent délégation spéciale de signature :

- M. Michel BRINGUIER, contrôleur.
- Mme Marie CHAUVIN, contrôleur.
- Mme Nicole DEVAL, contrôleur principal.
- M. Igor GEILLER, contrôleur.
- Mme Christine JURADO, contrôleur.
- M. Christophe LALLEMENT, contrôleur.
- M.Stéphane NOYER, contrôleur.
- Mme Jeanine VALETTE, contrôleur principal.

aux fins de signer le courrier courant du service, les décisions de délais de paiement et les actes de poursuites (hormis les ventes mobilières) dans la limite de 1500 € par dossier, les demandes de renseignement, les commandements manuels ainsi que les productions de créances dans le cadre des procédures collectives et de la commission de surendettement, les notifications de transmission à d'autres services .

Fait à Lyon, le 15 Septembre 2015 Signature du mandant A.Gaonac'H



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Trésorerie SPL de Tarare

Délégation de signature

n° DRFIP69_TRESOSPLTARARE_2015_10_09_75

Je soussigné, Jean-Luc Guillermin, Comptable responsable de la Trésorerie de Tarare déclare :

Article 1er : Délégation générale à compter du 09 octobre 2015

Constituer pour mandataire spécial et général Madame CHAMBOST Marie-Hélène, Contrôleur Principal.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de Tarare;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de Tarare et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Fait à Tarare le 09 octobre 2015

Signature du mandataire Marie-Hélène Chambost Signature du mandant Jean-Luc Guillermin

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, Madame FERNANDEZ Jacqueline et Madame FERE Marielle sont constituées mandataires spéciales pour l'ensemble des documents relatifs à la comptabilité générale et pour toutes les pièces de moins de 1000 € relatives à la gestion des collectivités et Etablissements gérés.

Madame Stéphanie Gonin-Gouttenoire est constituée mandataire spéciale pour signer toutes les demandes de renseignements et les actes de poursuites et octrois de délais de paiement pour toute créance inférieure à 1000 €.

Cette décision annule et remplace la délégation de signature en date du 24 mars 2015

Fait à Tarare, le 09 octobre 2015

Signature des mandataires

Signature du mandant Jean-Luc Guillermin

Jacqueline Fernandez

Marielle Fere

Stéphanie Gonin-Gouttenoire



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

> Trésorerie de Villeurbanne Municipale

DELEGATION DE SIGNATURE

n° DRFIP69_TRESOSPLVILLEURB_2015_09_08_88

Le comptable, responsable de la **trésorerie de Villeurbanne Municipale** sise 1 rue du Docteur Fleury Papillon BP 75052 à 69601 VILLEURBANNE Cedex,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Madame EYMARD Elodie, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Villeurbanne Municipale,

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



2°) les mainlevées suite à paiement total ou annulation ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénoms des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement (mois)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHENAVARD MICHELE	Agent administratif principal	12	1.000 €
Mme DOHOU NICOLE	Contrôleur principal	12	1.000 €
Mme DUMAS CECILE	Contrôleur principal	12	1.000 €
Mme LAURENT MARYSE	Contrôleur principal	12	1.000 €
Mme PITELET MARTINE	Contrôleur principal	12	1.000 €
Mme FOUDI NOURA	Agent administratif	12	1,000 €
M. REVEL BERNARD	Contrôleur principal	12	1.000 €
Mme VIGNAL CLAIRE	Contrôleur	12	1.000 €
M ZWANG Killian	Agent administratif	12	1.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villeurbanne, le 8 septembre 2015 Le comptable,

Ghislaine MATYJASIK



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Trésorerie SPL du Vinatier

Délégation de signature

n° DRFIP69_TRESOSPLVINATIER_2015_09_01_89

Je soussignée, Béatrice Poisson, Trésorier du Centre Hospitalier Spécialisé du Vinatier . déclare :

Article 1er : Délégation générale à compter du 1er septembre 2015:

Constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Vincent AUBAZAC , Inspecteur des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie du CHS du Vinatier ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée :
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier du CHS du Vinatier et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Bron, le 1er septembre 2015

Signature du mandataire

Signature du mandant

Vincent AUBAZAC

Béatrice POISSON

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service :

Madame Marie-Paule MOLINA, contrôleur des Finances Publiques. Madame Martine ROUTHIER, contrôleur des Finances Publiques.

Fait à Bron, le 1er septembre 2015

Signature des mandataires

Signature du mandant

Marie-Paule MOLINA

Martine ROUTHIER

Béatrice POISSON





Délégation développement solidaire et habitat Pôle enfance et famille Direction de la protection de l'enfance Service accueil et accompagnement Unité tarification

> 20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-10-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_10_19_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Saint Romain au Mont d'Or

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs les Alizés sis 3, route Neuve

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 11 août 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs les Alizés ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par madame Annie LACARIN, Présidente de l'association gestionnaire "Prado Rhône Alpes" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 septembre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs les Alizés sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	288 670,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 656 537,27	2 592 345,42
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	647 138,15	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 581 574,37	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 771,05	2 592 345,42
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2015, à la Mecs les Alizés, sise 3, route Neuve à Saint Romain au Mont d'Or, est fixé à 353,56 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 19 octobre 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances Xavier Inglebert



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ n° EMIZ_2015_10_15 du 15 octobre 2015 portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4;

VU le code de la défense, notamment son article R*1311-1;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone;

VU l'arrêté n°2014065-0001 du 6 mars 2014 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan PALOMAR;

VU l'arrêté n° EMIZ 2015 07 09 01 du 9 juillet 2015 portant modification du plan ORSEC de zone ;

VU la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière; préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont adoptées les dispositions spécifiques relatives au plan PALOMAR. Ces mêmes dispositions sont intégrées au Livre IV du plan ORSEC de zone.

ARTICLE 2 : Le tableau de synthèse annexé à l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 est remplacé par celui joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un calendrier déterminé annuellement par circulaire interministérielle fixe les jours d'activation ou d'astreinte du plan. Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de zone décide des horaires d'activation et d'astreinte sur proposition du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) Rhône-Alpes Auvergne.

En dehors de ce calendrier PALOMAR, pour répondre à une situation de crise, le préfet de zone ou son représentant peut déclencher d'initiative le plan, ou plus généralement une ou plusieurs mesures du plan.

ARTICLE 4: Le déclenchement du plan PALOMAR ou l'activation de mesures de ce plan est effectué conformément aux dispositions spécifiques relatives à l'organisation du PC zonal de circulation intégrées au livre IV du plan ORSEC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone issues de l'arrêté zonal n° 2014065-0001 du 6 mars 2014 relatif au plan PALOMAR.

ARTICLE 6: Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense non-militaire, à la sécurité civile et à la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, déléguée de zone du ministère en charge des transports, Mme et MM. les chefs de divisions du CRICR Rhône-Alpes Auvergne, les responsables gestionnaires des infrastructures routières et les présidents des conseils généraux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité sud-est.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2015

Signé Gérard GAVORY Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n° 2008-4035 du 8 août 2008

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIVES DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Livre I - Dispositions préliminaires	2008-4035 du 08/08/2008
Livre II - Analyse des risques et des effets potentiels des menaces	
II-1- <u>Les risques naturels</u>	
• Les inondations	
• Les mouvements de terrain et autres catastrophes naturelles dûs à des phénomènes ponctuels	2008-4035 du 08/08/2008
• Les phénomènes liés à l'activité géologique	2008-4035 du 08/08/2008
• Les événements météorologiques paroxysmiques	2008-4035 du 08/08/2008
• Les feux de forêt	2008-4035 du 08/08/2008
II-2 – <u>Les risques technologiques</u>	2008-4035 du 08/08/2008
• Les risques industriels	2008-4035 du 08/08/2008
• Les risques nucléaires et radiologiques	2015089-0001 du 30/03/2015
• Les risques liés aux barrages	2008-4035 du 08/08/2008
• Les risques liés aux transports	EMIZ_2015_06_04_1 du 04/06/2015
II-3 – <u>Les risques sanitaires</u>	2008-4035 du 08/08/2008
• La santé publique humaine	2008-4035 du 08/08/2008
• La santé publique vétérinaire	2008-4035 du 08/08/2008
II-4 – Les risques sociétaux et les menaces	2008-4035 du 08/08/2008
• Les grands rassemblements et les mouvements sociaux	2008-4035 du 08/08/2008
• Les atteintes aux réseaux	2008-4035 du 08/08/2008
• Le terrorisme conventionnel	2008-4035 du 08/08/2008
• Le terrorisme NRBC	2008-4035 du 08/08/2008
Livre III – Dispositif opérationnel : dispositions générales	
III-1 – <u>Dispositions générales relatives à l'organisation et à la continuité d'activités des services zonaux</u>	
Organisation du centre opérationnel de zone	2013179-0001 du 28/06/2013
• Plan de continuité de l'état-major de zone	2006-5399 du 12/10/06 modifié
III-2 – <u>Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone</u>	
Ordre d'opérations des hélicoptères de la sécurité civile pour la zone de défense sud-est	99-2341 du 09/07/1999

2006-5398 du 12/10/06 modifié 2014416-0001 du 26/05/14

• Plan de déplacement des populations

• Ordre zonal d'opérations des SDIS

Livre IV - Dispositif opérationnel : dispositions spécifiques	
IV-1 – <u>Dispositions spécifiques applicables à l'ensemble de la zone</u>	
Ordre zonal d'opérations «sauvetage-déblaiement»	2015082-0005 du 23/03/2015
• Ordre zonal d'opérations « lutte contre les risques et les menaces R, B ou C »	2013179-0001 du 28/06/2013
• Remontée de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts ou d'espaces naturels	2008-2387 du 16/05/08 modifié
 Ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire 	2009-3741 du 01/07/09 modifié
 Plan d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste dans les transports collectifs de personnes en agglomération « MÉTROPIRATE (CD) 	2011- 3697 du 01/06/2011
• Plan zonal « NRBC » (CD)	2012-1039 du 01/02/2012
• Plan zonal de prévention et de lutte « Pandémie grippale »	2013179-0001 du 28/06/2013
 Document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. 	2015005-0002 du 05 /01/ 2015
• Plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur	EMIZ 2015_07_09_01 du 09/07/2015
IV-2 – <u>Dispositions spécifiques à la préparation et la gestion des crises routières</u>	
• Organisation du PC zonal de circulation	2007-5056 du 16/10/2007 modifié
• Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne(PIRAA)	2014332-0001 du 28/11/2014
• Plan des Franchissements Alpins (PFA)	AIZ n° 2010-5939 du 24/01/2011
• Stratégie d'Exploitation en Vallée du Rhône (SEVRE)	AIP n° 2011-2593 du 21/04/2011
• Plan PALOMAR	EMIZ_2015_10_15_1 du 15/10/2015
IV-3 – <u>Dispositions spécifiques à certains sites, ouvrages ou installations</u>	
IV-3.1 – Grands barrages	
• Dispositions communes du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans	AIP n° 2008-3385 du 18/06/08
IV-3.2 – Centres nucléaires de production d'électricité	
• Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE Saint Alban / Saint Maurice l'Exil	2011-1367 du 02/02/2011
• Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE de Cruas	2013262-0001 du 19/09/2013
• Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Tricastin	2015005-0001 du 05/01/2015
• Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Bugey	2015049-0001 du 18/02/2015



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées

3^{ème} bureau Finances et associations

Affaire suivie par : Mme Marie-Claire KEDZIERSKI

Tél.: 04 72 61 65 30

Courriel: pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n° PREF DLPAD 2015 10 22 77 du 21 OCTOBRE 2015

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds des Accorderies »

> Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1922 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue le 5 octobre 2015, présentée par M. Joël LEBOSSE agissant en qualité de Président du fonds de dotation dénommé « Fonds des Accorderies »;

CONSIDERANT que, née au Québec en 2002, l'Accorderie est un concept solidaire qui a pour mission de combattre la pauvreté, l'exclusion sociale et l'isolement en renforçant les solidarités dans la communauté locale et en promouvant la mixité et le développement du pouvoir d'agir. Implantées en France à partir de 2011, les Accorderies, mettent en place, par et pour leurs membres, les accordeurs, un système d'échange de services, accessibles à tous et basé sur le temps (1 heure donnée = 1 heure reçue) ;

.../...

CONSIDERANT que le réseau des Accorderies, association autonome, assure au niveau national une mission d'accompagnement, de professionnalisation et de consolidation des Accorderies existantes ou en démarrage sur l'ensemble du territoire français (accompagnement des porteurs de projets, échanges de pratiques, rencontres nationales et formations thématiques, mesure d'impact sur les territoires etc..);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Le fonds de dotation dénommé « **Fonds des Accorderies** » dont le siège social est situé 10 avenue des Canuts 69 120 VAULX EN VELIN, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir le développement des activités d'intérêt général portées ou initiées par :

- les Accorderies en activité et en projet, là où des groupes de citoyens ont créé les conditions de base indispensables à de tels outils.
- le réseau des Accorderies,

Article 2: Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds des Accorderies », seront réalisées par le biais d'appel aux dons et communications sur le site internet des Accorderies de France et sur la plateforme de financement participatif du fonds de dotation, par des campagnes de communication via les réseaux sociaux, par des campagnes de mailing (courriers, brochures, plaquettes) envoyées sous format papier et électronique, par affichage, par communication dans la presse écrite, médias radiophoniques et télévisuels, par l'organisation et la participation à des réunions de présentation, des conférences, des manifestations.

<u>Article 3 :</u> Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>Article 4:</u> La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou prévu à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 5: Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL nº PREF DLPAD 2015 10 26 81

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_07_23_37 du 17 juillet 2015 relatif à la représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales ;

Vu la désignation par la Métropole de Lyon, le 6 octobre 2015, d'un représentant titulaire au sein de la commission de réforme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône;

.../...

ARRETE:

<u>Article 1</u>^{ex} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

<u>Article 3</u> - L'arrêté préfectoral n° PREF _DLPAD_2015_07_23_37 du 17 juillet 2015 est abrogé.

<u>Article 4</u> - Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres fitulaires	Membres suppléants
	M. Yann CROMBECQUE	M. Etienne TETE
CONSEIL REGIONAL		M. Cyril KRETZSCHMAR
	M. Guy PALLUY	Mme Hilda TCHOBOLAN
		Mme Sarah PEILLON
SVO T NOGO	M. Charles TOURDES	M.Jean-Michel LONGUEVAL
bron et cc. As		Mme Viviane LAGARDE
	M. Jean Pierre ANGOSTO	M. Djamel BOUDEBIBAH
		Mme Françoise MERMOUD
	M. Côme TOLLET	M. Maurice JOINT
CALITRE ET CITRE		M. Robert THEVENOT
	M. Jean Paul ROULE	Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN
		Mme Marie-Odile CARRET
	Mme Doriane CORSAL	Mme Marie-Claire FISCHER
SAINT PRIEST		M. Jacques BURLAT
	Mme Catherine LAVAL	Mme Messaouda EL FALOUSSI
		Mme Liliane WEIBLEN
	M.Morad AGGOUN	Mme Antoinette ATTO
VAULX EN VELIN		Non désigné
	Mme Josette PRALY	Mme Fatma FARTAS
		Non désigné
VENISSIEUX	Mme Danielle GICQUEL	M.Abdelhak FADLY
		M. Thierry VIGNAUD
	Mme Andrée LOSCOS	M. Jean-Maurice GAUTIN
	THE PARTY OF THE P	Mme Paula ALCARAZ
	Mme Sophie LUTZ	M. Daniel FAURITE
VILLEFRANCHE SUR SAONE		Mme Béatrice BERTHOUX
	M. Daniel BANCK	M. Didier BARRY
		M. Didier MOULIN

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
VITTETIBEANNE	Mme Dominique BALANCHE	M Frédéric VERMEULIN
ALECTORDANNE		Non désigné
	M. Loïc CHABRIER	Mme Sarah SULTAN
	The state of the s	Non désigné
	Mme Nicole GAY	M. Guy CORAZZOL
LYON		M. Georges FENECH
	Mme Mina HAJRI	M. Alain GIORDANO
1777		Mme Véronique BAUGUIL
CONCETT DEBABLEAGUETTAT	M. Christophe GULLOTEAU	M. Michel THIEN
CONSELL DEFARIEMENTAL		M. Renaud PFEFFER
	Mme Christiane AGGARAT	Mme Martine PUBLIE
The state of the s		Mme Sylvie EPINAT
METROPOLE DE LYON	Mme Béatrice GAILLIOUT	Mme Sandrine RUNEL
		Non désigné
Changements	M. Bernard GENIN	Mme Gilda HOBERT
		Non désigné
NOTES DE GENTAL	Mme Martine SURREL	M. Pierre Jean ZANNETTACCI
CENTRE DE GESTION		M. Robert ALLOGNET
	M. Philippe LOCATELLI	M. Max VINCENT
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Mme Christiane JURY
SDMIS	M. Bertrand ARTIGNY	M. Yves JEANDIN
		Mme Martine PUBLIE
	Mme Claude GOY	M. Stéphane GOMEZ
		M. Jérôme MOROGE



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1er Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél.: 04 72 61 60 97

Courriel: xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF DLPAD 2015 10 23 80 du 22 octobre 2015

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014 et n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

.../...

VU la délibération du 20 mars 2015 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Les Haies demande à exercer à nouveau la compétence « gaz » et la délibération du 6 juin 2015 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Bibost demande à exercer à nouveau la compétence « réseau de chaleur » ;

VU les délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015 dans lesquelles le conseil syndical du SYDER accepte ces reprises de compétences ;

Considérant que les conditions de reprise requises par l'article 3.4.1 des statuts du SYDER sont remplies ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE:

<u>Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes ;</u>

« Article 1 et - Le syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) est constitué de :

- La Métropole de Lyon,
- Des communes de : Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois d'Oingt, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles en Beaujolais, Cours la Ville, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jonage, Jons, Joux, Juliénas, Julié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Lissieu, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Meyzieu, Mions, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Oingt, Les Olmes, Orliénas, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pont Trambouze, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincié en Beaujolais, Quincieux, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Laurent d'Oingt, Saint Loup,

Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thel, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Valsonne, Vaugneray, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villefranche sur Saône, Villié Morgon, Yzeron.

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres et après délibération du comité syndical, des compétences optionnelles en matière d'éclairage public, de distribution publique de gaz, de production de chaleur et de réseau de distribution de chaleur.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut adhérer au syndicat que pour l'exercice de compétences optionnelles.

2.1 - Au titre des compétences obligatoires

Les communes membres transfèrent au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et le syndicat exerce l'intégralité des prérogatives que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité lui confère, en regard du code général des collectivités territoriales. Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224.34 du code général des collectivités territoriales, les membres adhérant à la compétence distribution d'électricité lui transfèrent automatiquement la compétence maîtrise de la demande en énergie, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Sur son territoire, le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Au titre des compétences optionnelles

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande expresse les compétences suivantes, étant précisé que chaque adhérent reste libre de fixer par délibération les compétences qu'il souhaite transférer :

- · Eclairage public,
- · Distribution publique de Gaz,
- · Production de chaleur et distribution publique de chaleur.

<u>Article 3</u> – Dispositions particulières

3.1 – Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnnelles

Le syndicat peut être notamment :

- Le coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,
 - Le négociateur pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

3.2 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

L'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (conventions de mise à disposition).

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

3.3 – Compétences optionnelles déléguées par les communes

Adhèrent à la compétence optionnelle « éclairage public » les communes suivantes :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, l'Arbresle, les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois d'Oingt, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles en Beaujolais, Cours la Ville, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire,

Jarnioux, Jonage, Jons, Joux, Juliénas, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Lissieu, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Meyzieu, Mions, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Oingt, les Olmes, Orliénas, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pont Trambouze, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincieux, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Laurent d'Oingt, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thel, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villié Morgon, Yzeron.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » :

- La Métropole de Lyon (par substitution aux communes de Lissieu, Marcy l'Etoile et Quincieux),
- Les communes de : Aigueperse, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, L'Arbresle, Aveize, Belleville sur Saône, Bessenay, Le Breuil, Brindas, Chaponnay, Chassagny, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Cogny, Corcelles en Beaujolais, Dareizé, Denicé, Dommartin, Dracé, Echalas, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Genas, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Halles, Jarnioux, Joux, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Lentilly, Liergues, Longes, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Messimy, Moire, Monsols, Montagny, Morancé, Les Olmes, Orliénas, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Ranchal, Riverie, Saint Bonnet de Mure, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Germain Nuelles, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Julien sous Montmelas, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sarcey, Les Sauvages, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les mines, Souzy, Taluyers, Taponas, Tarare, Thurins, Toussieu, Vaugneray, Villechenève, Villié Morgon.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » les communes suivantes :

Le Breuil, Les Chères, Cogny, Dareizé, Denicé, Echalas, Larajasse, Les Halles, Légny, Longes, Longessaigne, Monsols, Montrottier, Ouroux, Poule les Echarmeaux, Propières, Ranchal, Saint Clément les Places, Saint Clément de Vers, Saint Forgeux, Saint Julien sous Montmelas, Saint Mamert, Thel, Vaux en Beaujolais, Villié Morgon.

3.4 Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises par un adhérent au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 3-2, pendant une durée fixée :

- à 6 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « distribution publique de gaz »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur ».

3.4.1 Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise d'une compétence est effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

3.4.2 Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors du transfert de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

La nouvelle répartition de la contribution des adhérents aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.2 « contributions des adhérents au syndicat ».

<u>Article 4 –</u> Dispositions générales

4.1 Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 61 chemin Moulin Carron, 69574 Dardilly, cedex (Rhône). Il est transférable conformément aux dispositions du CGCT en vigueur.

4.2 Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4.3 Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est désigné par le préfet de département sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du Syndicat.

4.4 Adhésion du syndicat à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut décider seul de l'adhésion à un syndicat mixte fermé.

4.5 Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

4.6 Modifications statutaires

Pour toutes modifications relatives au périmètre, aux compétences du syndicat ou pour toute autre modification aux présents statuts, il est fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

4.7 Adoption des présents statuts

Les présents statuts sont adoptés conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et annexés aux délibérations des organes délibérants des adhérents et du comité syndical adoptant ces modifications.

<u>Article 5</u> – Dispositions financières

5.1 Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du Syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (coût du service),
- les produits divers générés par le transport et la distribution de l'électricité, du gaz, et de chaleur,
 - les redevances de concessions et d'affermage,
- les subventions diverses (Union Européenne, Etat, Région, Département, Communauté Urbaine, communes...),
 - le produit des emprunts,
 - les aides énergie (EnR)

5.2 Contributions des adhérents au syndicat

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat municipal et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

Eclairage public : La part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement.

Distribution publique de gaz : La part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz.

Production de chaleur et distribution de chaleur : La part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant.

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- Les contributions des adhérents, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;
- Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;
 - L'encours de la dette des communes.

<u>Article 6</u> – Organes et fonctionnement du syndicat

6.1 Composition et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacun des adhérents en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque adhérent désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ciaprès, la population de référence étant celle publiée l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

6.2 Désignation des délégués

6.2-1 Règles de désignation des délégués titulaires

Les délégués titulaires sont désignés comme suit :

- 1 délégué pour une population inférieure à 6 500 habitants.
- 2 délégués pour une population comprise entre 6 500 et 9 999 habitants.
- 3 délégués pour une population comprise entre 10 000 et 13 999 habitants.
- 4 délégués pour une population comprise entre 14 000 et 19 999 habitants.
- 5 délégués pour une population à partir et au-delà de 20 000 habitants.

6.2-2 Règles de désignation des délégués suppléants

Les délégués suppléants sont désignés comme suit :

- 1 suppléant pour 1 à 4 titulaires.
- 2 suppléants pour 5 titulaires.

6.2-3 Désignation des délégués

Conformément aux alinéas précédents, au regard de la strate de population, chaque commune membre dispose d'un délégué et d'un suppléant, à l'exception des communes suivantes qui, en raison de leur population respective, disposent de :

- Chassieu	2 Titulaires	1 Suppléant
- Corbas	2 Titulaires	1 Suppléant
- Genas	3 Titulaires	1 Suppléant
- Givors	4 Titulaires	1 Suppléant
- Gleizé	2 Titulaires	1 Suppléant
- Meyzieu	5 Titulaires	2 Suppléants
- Mions	3 Titulaires	1 Suppléant
- Tarare	3 Titulaires	1 Suppléant
- Villefranche sur Saône	5 Titulaires	2 Suppléants

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués et suppléants désignés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales dont le nombre est déterminé comme suit :

> Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale.

6.3 Règles de vote

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président et des membres du Bureau.
- Le vote du budget et l'affectation du résultat.
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
 - L'adhésion du syndicat à un établissement public.
 - La délégation de la gestion d'un service public.

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres du syndicat adhérant à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

6.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Le comité syndical examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel. Le comité syndical délibère sur la modification des statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-6 des présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée délibérante peut se réunir au siège du syndicat, ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent, dans un lieu choisi par le comité syndical.

6.5 Bureau du comité syndical

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur : le Président, des Vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, d'autres membres. Le comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.6 Le président du syndicat

Le président est l'organe exécutif du syndicat conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.7 Commission consultative pour les services publics locaux

Il est créé une commission consultative compétente notamment pour les services publics du gaz, de l'électricité, et de distribution de chaleur. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

6.8 Règlement intérieur

En application des dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit un règlement intérieur.

<u>Article 2</u> – Le SYDER est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Le SYDER dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements. »

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

<u>Article 4</u> - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYDER, de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2015 Le Préfet, Secrétaire Général préfet pour l'égalité des chnaces Signé: Xavier INGLEBERT



Préfecture

Lyon, le 21 octobre 2015

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél.: 04.72.61.61 98 Télécopie: 04.72.61.63 72

 $Courriel: \underline{pascale.henny@rhone.gouv.fr}$

ARRETE DSPC_BRG_10_21_141 portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine représentant les Pompes Funèbres Générales pour l'établissement « PFG Services Funéraires », sis à Lyon 8ème, 57 rue Président Kruger;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er: L'établissement dénommé « P.F.G . Services Funéraires» sis 57 rue Président Kruger 69008 Lyon dont le responsable est Madame Marie Kalaï est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
- soins de conservation,
- fourniture des corbillards.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 301 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2015 pour le Préfet, le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél.: 04.72.61.61 98 Télécopie: 04.72.61.63 72

Courriel: pascale..henny@rhone.gouv.fr

Lyon, le 21 octobre 2015

ARRETE DSPC_BRG_10_21_142 portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine, représentant légal des Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé à Lyon 8ème, 1 rue Thomas Blanchet, dont Madame Marie Kalaï est responsable ; SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er: Madame Marie Kalaï responsable des Pompes Funèbres Générales est habilitée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Lyon 8^{ème}, 1 rue Thomas Blanchet, à l'enseigne « PFG Services Funéraires ».

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 302 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2015

pour le Préfet, le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Lyon, le 29 octobre 2015

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél.: 04.72.61.61 98 Télécopie: 04.72.61.63 72

Courriel: pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC_BRG_2015_10_29_181 portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine représentant les Pompes Funèbres Générales pour l'établissement « PFG Services Funéraires », sis à e Caluire et Cuire, 24/26 avenue Louis Dufour ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé « P.F.G . Services Funéraires» sis 24/26 avenue Louis Dufour 69300 Caluire et Cuire dont le responsable est Madame Marie Kalaï est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
- soins de conservation,
- fourniture des corbillards.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 163 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2015 pour le Préfet, le chef de bureau de bureau de la Règlementation Générale

Evelyne ROUX D'ORAZIO



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél.: 04.72.61.61 98 Télécopie: 04.72.61.63 72

Courriel: pascale..henny@rhone.gouv.fr

Lyon, le 29 octobre 2015

ARRETE DSPC_BRG_2015_182 portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine, représentant légal des Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé à Caluire et Cuire, 24/26 avenue Louis Dufour, dont Madame Marie Kalaï est responsable;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er: Madame Marie Kalaï responsable des Pompes Funèbres Générales est habilitée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Caluire et Cuire, 24/26 avenue Louis Dufour, à l'enseigne « PFG Services Funéraires ».

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 303 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2015 pour le Préfet, le chef de bureau de la Règlementation générale

Evelyne ROUX D'ORAZIO



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS/2015/10/22/3 Portant modification de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST, PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code des transports et plus particulièrement l'article L.6332-2;

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.217-1 à R.217-3-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013114-0043 du 23 avril 2013 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013127-0001 du 7 mai 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de services concernés :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013127-0001 du 7 mai 2013, portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône, est modifié comme suit :

A- Représentants de l'Etat

- 1) Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est : Pas de modification
- 2) Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry :
 Pas de modification
- 3) Sur proposition du directeur interrégional de la police aux frontières Zone Sud-Est : Pas de modification

B- Représentants des professions aéronautiques

- 1) Au titre des exploitants d'aérodrome dans le Rhône : Pas de modification
- 2) Au titre des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône et des autres personnes autorisées à occuper ou à utiliser les zones réservées des aérodromes du Rhône :

 Pas de modification

- 3) Au titre des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône : Monsieur Laurent LEVIS, S.N.P.L, titulaire, suppléé par Monsieur Stéphane SALMON, S.N.P.N.C, ou par Madame Victoria HEMDANE, U.N.A.C. easyJet.
- 4) Au titre des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes du Rhône : Pas de modification

Article 2 : Le mandat des personnes susnommées expire le 7 mai 2016.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2015

Pour le préfet du Rhône et par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS 201510234

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Gerland à Lyon à l'occasion du match de football du 8 novembre 2015 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE)

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur Commandeur dans l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

 ${\bf Vu}$ la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF DIA BCI 2015 08 17 02 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais (OL) au stade de Gerland à Lyon le dimanche 8 novembre 2015 à 21h00;

Considérant qu'un antagonisme très ancien oppose les clubs stéphanois et lyonnais, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours de ces dernières années :

- le 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby au stade Guichard en coupe de la ligue, les locaux du groupe ultra de supporters stéphanois « Magic Fans » ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés; que la procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de six supporters lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite ; que le procès qui s'est tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'une groupe d'une cinquantaine de lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magic Fans;
- lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée et des forces mobiles ont dû être déployées pour contenir les supporters ultras de l'OL;
- à l'occasion de leur victoire en coupe de France en mai 2012, les joueurs de l'OL ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les stéphanois;
- le 9 décembre 2012 à Saint-Etienne, soixante-dix supporters lyonnais ont cherché à rencontrer un groupe d'environ deux cents supporters des Magics Fans pour en découdre lors de l'arrivée en bus ; la présence des forces de police empêchait tout contact ; le convoi recevait de nombreux jets de projectiles ; un gendarme et un policier étaient légèrement blessés lors de ces échauffourées;

Considérant que l'antagonisme opposant les deux groupes de supporters s'est renforcé suite au vol, en avril 2013, d'une « bâche » appartenant au groupe stéphanois Magics Fans par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres des 10 novembre 2013, 30 mars 2014, 26 novembre 2014 et 19 avril 2015;

Considérant en outre que des membres du groupe ultra lyonnais « Virage Sud » entretiennent actuellement un climat de contestation à l'égard des pouvoirs publics suite à la blessure au visage de l'un des leurs lors d'une opération de maintien de l'ordre, en marge de la rencontre qui a opposé l'OL au club de Montpellier le 19 octobre 2014;

Considérant qu'une frange radicale parmi les supporters lyonnais cherche, à l'occasion des rencontres de football, à affronter ses homologues des équipes adverses, comme ce fut le cas le 8 mars 2015 à l'occasion du match Montpellier Hérault Sporting Club/OL; une rencontre violente type fight entre une centaine de supporters adverses a eu lieu à 00h30 à Montpellier ; seule l'intervention des forces de l'ordre a permis de mettre fin à la rixe;

Considérant que la nuit du 22 au 23 juin 2015, le logo ASSE de la boutique des Verts implantée rue Guichard à Saint-Etienne a été dégradée par des tags « LYON VIRAGE SUD », « ASAB », « MF = PUTE », « MF TA PLUS TA BACHE »;

Considérant que la rencontre de football du 8 novembre 2015 constitue le dernier derby O.L/A.S.S.E disputé au stade de Gerland avant l'installation de l'O.L dans son nouveau stade des Lumières à Décines-Meyzieu;

Considérant que la proximité de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade de Gerland à Lyon le dimanche 8 novembre 2015 des personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'ASSE ou d'un club de supporters stéphanois reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE, se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête:

Article 1 : L'accès au stade de Gerland à Lyon et à ses abords est interdit le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 00h00 aux personnes ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par le club de l'ASSE et sous escorte policière de Saint-Etienne à Lyon, aller et retour.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au stade de Gerland.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière sera interdite d'accès au stade de Gerland, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes:

- avenue Leclerc
- avenue Berthelot
- route de Vienne
- boulevard périphérique Laurent Bonnevay
- **boulevard Pierre Sémard**
- intérieur du port Edouard Herriot
- berges du Rhône jusqu'à la place des docteurs Mérieux
- quai du Canada jusqu'à l'avenue Leclerc

Article 2 : Sont interdits le dimanche 8 novembre 2015 de 8h00 à 00h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3: Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2015

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2015-10-15-01 ARRETE n° 0019

Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.

du département du Rhône et de la Métropole de Lyon Direction de la prévention et

de l'organisation des secours Groupement prévention des risques

Service d'incendie et de secours

Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

> Le Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31;
- **VU** le code du travail et, notamment, le livre III titre V;
- VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48;
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :

- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,

est accordé à SCIENCES U, 53 Cours Albert Thomas, 69003 LYON CEDEX.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI_BGP_2015_10_09_03 en date du 9 octobre 2015

Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de la Police Nationale

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État :
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- **VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels techniques spécialisés et de la police technique et scientifique de la police nationale et aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de la police nationale;
- **VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- **VU** les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 pour désigner les représentants du personnel au sein desdites commissions ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - L'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 susvisé portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale est modifié ainsi qu'il suit :

<u>Président</u>

- M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires

- M. Frédéric **PHILIPPE** Secrétaire général de l'Institut National de la Formation

à CLERMONT-FERRAND

- Mme Pascale **DESWARTE** Adjointe au secrétaire général à l'Ecole Nationale Supérieure

de la Police à SAINT CYR AU MONT D'OR

- M. Yves **MEUNIER** Chef du Service d'Appui Opérationnel à la direction zonale des CRS

SUD-EST à LYON

- M. Jacques-Antoine **SOURICE**Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la

Sécurité Publique du Rhône

- Mme Sylvie LASSALLE Directrice des Ressources Humaines au SGAMI SUD-EST

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire général adjoint au SGAMI SUD-EST

- Mme Audrey **MAYOL** Adjointe à la directrice des ressources humaines au SGAMI

SUD-EST

- Mme Catherine **COMPTE**Secrétaire général adjointe de l'Institut National de la Formation

à CLERMONT-FERRAND

- Mme Marie-Laure **REIX** Chef du Service de la Coordination à l'École Nationale Supérieure

de la Police à SAINT CYR AU MONT D'OR

- M. Bruno **PERRET** Chef du bureau Personnel et Formation à la direction zonale des

CRS SUD-EST à LYON

- Mme Élisabeth **JACQUES**Chef de la Division de la Logistique Opérationnelle à la Police

Technique et Scientifique d'Ecully

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale :

<u>GRADE</u>: <u>Adjoint Technique Principal 1ère classe de la Police Nationale</u>

- Mme Yolaine CHATAGNER CNEAS à Chamonix membre titulaire

- M. Bruno **BARBOU** INF à CLERMONT-FERRAND membre suppléant

GRADE : Adjoint Technique Principal 2ème classe de la Police Nationale

- Mme Yolaine **CHATAGNER** CNEAS à Chamonix membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI)

- M. Armand **BOUE** CRS 48 à CHÂTEL-GUYON membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)

GRADE : Adjoint Technique 1ère classe de la Police Nationale

- M. David **HUGUES** CRS 45 à CHASSIEU membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI)

- M. Bruno **BARBOU** INF à CLERMONT-FERRAND membre titulaire (liste CGT Police)

- M. Olivier GAGNAIRE CRS 50 à SAINT ETIENNE	membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)
- Mme Françoise GUERINON INF à CLERMONT-FERRAND	membre suppléant (liste CGT Police)
GRADE : Adjoint Technique de 2ème classe de la Police Nationale	
- Mme Marine DOURLENS CRS 50 à SAINT-ETIENNE	membre titulaire (liste SNIPAT-FO)

- Mme Lætitia **RICHARD** INF à CLERMONT-FERRAND membre suppléant (liste SNIPAT-FO)

- M. Nicolas ROL CRS 49 à MONTELIMAR

- M. Christian **MOSTEFA-EZZEGAÏ** ENSP à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2015

membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI)

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY